

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 22 Octobre 1970.

SOMMAIRE

1. — Retrait de l'ordre du jour d'une question d'actualité (p. 4534).

2. — Loi de finances pour 1971 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4534).

Après l'article 12.

Amendements n° 51 de M. Lamps et 41 de M. Bouilloche : M. Lamps. — Retrait de l'amendement n° 51.

MM. Bouilloche, Rivalin, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 41.

Art. 13.

MM. Bouilloche, Poudevigne, Lamps, Collette, Westphal, Achille-Fould, le rapporteur général.

Amendement n° 99 de M. Bouilloche : M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article 13.

Art. 14.

Amendement de suppression n° 19 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; MM. le rapporteur général ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

L'amendement n° 100 n'a plus d'objet.

M. Bisson.

Adoption de l'article 14.

Art. 15. — Adoption.

Art. 16.

MM. Christian Bonnet, Ansquer.

Amendements n° 78 de M. Menu et 59 de M. Boisdé : MM. Boisdé, le rapporteur général ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Charret, Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances ; Boscher. — Adoption de l'amendement n° 78. L'amendement n° 59 est satisfait.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17.

MM. Pierre Lelong, Cointat.

Amendements n° 20 et 21 de la commission : MM. le rapporteur général ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption des amendements n° 21 et 20.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17.

Amendement n° 101 de M. Bouilloche : MM. Bouilloche, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Art. 18.

MM. Bouilloche, Bernard Marie, Poudevigne.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur général ; le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général.

Adoption de l'article 18 modifié.

Après l'article 18.

Amendement n° 52 de M. Lamps : MM. Lamps, le rapporteur général ; le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Amendement n° 53 de M. Rieubon : MM. Rieubon, le rapporteur général ; le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Art. 19.

MM. Bernard Marie, Collette.

Amendement de suppression n° 23 de la commission : MM. le rapporteur général ; Charret, le ministre de l'économie et des finances ; Chapalain, Collette. — Adoption.

L'article 19 est supprimé.

M. le ministre de l'économie et des finances.

Art. 20, 21 et 22. — Retrait.

Après l'article 22.

Amendement n° 42 de M. Bouilloche : MM. Bouilloche, le rapporteur général ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 54 de M. Ramette : MM. Rieubon, le rapporteur général ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Art. 23 et 24. — Adoption.

Art. 25.

M. Ansquer.

Adoption de l'article 25.

Art. 26.

M. Poudevigne.

Adoption de l'article 26.

Art. 27. — Adoption.

Art. 28.

Amendement de suppression n° 77 de M. Westphal : MM. Westphal, le rapporteur général ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Destremau. — Rejet.

Amendement n° 102 de M. Ansquer : MM. Ansquer, le rapporteur général ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Destremau. — Rejet.

Adoption de l'article 28.

Art. 29.

Amendements n^{os} 25 et 26 de la commission: MM. le rapporteur général; Ruais, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article 29 modifié.

Après l'article 29.

Amendement n^o 5 de M. Cointat: MM. Cointat, le rapporteur général; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Amendement n^o 27 de la commission: MM. le rapporteur général; Jacques Richard, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; Deniau, Leroy-Beaulieu. — Adoption.

Art. 30 et 31. — Adoption.

Art. 32 et état J.

MM. Cointat, Christian Bonnet, Gerbaud, Bayou, Deniau, Charles Bignon, le rapporteur général.

Amendement n^o 110 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; Bayou, Cointat.

Sous-amendements n^{os} 119 de M. Deniau et 118 de M. Maujoui du Gasset: M. Deniau. — Retrait de l'amendement n^o 119.

MM. Maujoui du Gasset, Cointat, le rapporteur général; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; Forre, Paquet. — Le vote sur le sous-amendement n^o 118 est réservé.

Sous-amendement n^o 117 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; le rapporteur général. — Adoption.

Sous-amendement n^o 115 de M. Torre: M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Le vote est réservé.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Adoption par un seul vote de l'amendement n^o 110, modifié par le sous-amendement n^o 117, textes qui se substituent à l'article 32, amendement n^o 116 à l'état J.

Art. 33.

MM. Andrieux, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Adoption de l'article 33.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Ordre du jour (p. 4560).**PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,**

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR
D'UNE QUESTION D'ACTUALITE**

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Cazenave, auteur d'une question d'actualité, m'a fait savoir qu'il ne pourrait assister à la séance de demain.

En conséquence, sa question est retirée de l'ordre du jour.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1971 (PREMIERE PARTIE)**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie de la loi de finances pour 1971 (n^{os} 1376, 1395).

Ce matin, l'Assemblée a examiné les articles 1^{er} à 12 inclus.

[Après l'article 12.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n^o 51, présenté par MM. Lamps, Rieubon, Robert Ballanger, Gosnat et Ramette, tend, après l'article 12, à insérer le nouvel article suivant:

« Le décret prévu à l'article 243 du code général des impôts sera publié avant le 1^{er} avril 1971 et concernera les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu au titre de 1971. »

Le second amendement, n^o 41, présenté par MM. Bouloche, Alduy, Denvers, Tony Larue et Regaudie, tend, après l'article 12, à insérer le nouvel article suivant:

« Le décret prévu à l'article 243 du code général des impôts sera publié avant le 1^{er} juillet 1971. Ces mesures de publicité instituées par l'article précité s'appliquent aux contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu au titre de 1971. »

La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement n^o 51.

M. René Lamps. Comme notre amendement a le même objet que l'amendement n^o 41, je laisse à M. Bouloche le soin de soutenir ces deux textes.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Lamps? Car il ne diffère de celui de M. Bouloche que par une date.

M. René Lamps. Oui, je le retire, monsieur le président, et me rallie à l'amendement n^o 41 présenté par M. Bouloche.

M. le président. L'amendement n^o 51 est retiré.

La parole est à M. Bouloche, pour soutenir l'amendement n^o 41.

M. André Bouloche. Mes chers collègues, l'amendement que nous vous présentons revêt, à nos yeux, une importance particulière, car c'est tout le problème de la vérité fiscale qui est ici en jeu.

Que proposons-nous? Tout simplement l'application de la loi.

L'article 9 de l'ordonnance du 4 février 1959 a prévu que la liste des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu, dont la publication avait été instituée en 1926, serait complétée, dans des conditions à fixer par décret, par l'indication du nombre de parts retenu pour la détermination du quotient familial et du montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable.

Ces dispositions n'ont pas reçu d'application, le Gouvernement n'ayant pas publié le décret prévu. La publicité fort sommaire à laquelle il était procédé précédemment a même été suspendue.

On est donc, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, en présence d'un régime de fait qui est placé sous le signe du secret le plus absolu, à la différence des anciennes contributions locales et de ce qui se passe dans plusieurs pays voisins.

Or c'est un lieu commun de dire que le secret favorise la fraude.

L'immoralité fiscale — que, je le crois, nous déplorons tous — se donne d'autant plus libre cours que des différences considérables existent souvent entre le train de vie mené par une personne et les impôts qu'elle paye, dans la mesure, d'ailleurs, où elle ne parvient pas à y échapper totalement.

La levée du secret empêchera les cas extrêmes, où des redevables se soustraient sans aucune pudeur à leur devoir fiscal. Elle les fera réfléchir aux dangers qu'il y a à laisser subsister un trop grand écart entre leur niveau de vie et leur déclaration.

Cette levée du secret constitue donc un élément non négligeable de la lutte contre la fraude.

On objecte souvent la crainte que l'on a d'aboutir, par cette voie, à ce qu'on a appelé la guerre au village. Mais ce sont, au contraire, l'injustice, l'inégalité criante qui créent et entretiennent les tensions sociales et qui constituent un facteur de guerre. La paix sociale ne peut que gagner à la mesure que nous proposons. N'oublions pas, d'ailleurs, que d'autres impôts très diversement répartis, tel l'impôt foncier, sont publics.

Evidemment, ce sera une habitude à prendre; mais, une fois qu'elle sera prise, le résultat sera extrêmement bénéfique pour la nation. Mais il faut franchir le pas.

D'après la position qu'il a prise devant la commission des finances, et d'après les réponses qu'il a fournies à ses interlocuteurs syndicaux, nous pouvons penser que M. le ministre de l'économie et des finances ne s'opposera pas à notre amendement; sinon, il se trouverait en contradiction avec ses déclarations publiques.

Quant au vote de la commission des finances, je rappelle que cet amendement a recueilli seize voix contre seize et que, par conséquent, il n'a pas été adopté. Le moins qu'on puisse dire, c'est que la commission a été partagée sur ce point.

D'ailleurs, il serait contradictoire, me semble-t-il, de se prononcer contre cet amendement tout en se proclamant prêt à lutter vraiment contre la fraude, car cette lutte doit être

entreprise en toute lumière, en toute clarté. Instituer la publicité, même réduite, du montant de l'impôt et du nombre des parts de chaque redevable, c'est déjà un commencement de clarté.

Je vous adjure, mes chers collègues, de ne pas laisser passer l'occasion que vous est donnée de faire un premier pas dans cette voie et de montrer que votre résolution de lutter contre la fraude n'est pas de simple façade. C'est une question de sincérité et de moralité.

Etant donné l'importance de ce vote, nous avons déposé une demande de scrutin public. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Comme M. Bouloche l'a dit, la commission a examiné l'amendement sans l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le problème qui vient d'être soulevé a déjà suscité le dépôt de deux amendements, présentés, l'un par M. Lamps, l'autre par M. Bouloche.

Il a fait l'objet d'études précises de la part du Gouvernement, et aussi d'une concertation — celle-ci est déjà avancée — entre le Gouvernement et les membres de sa majorité qui sont des spécialistes en matière fiscale.

Par ailleurs, à l'occasion des rencontres qui ont eu lieu, au ministère de l'économie et des finances, avec les organisations professionnelles et syndicales, afin d'examiner les données de la politique fiscale à moyen terme, telle qu'elle est définie par le Gouvernement, cette affaire a également fait l'objet de réflexions et d'études.

Le Gouvernement n'est nullement hostile au principe de la publication des cotisations fiscales. D'ailleurs, ce principe est conforme à l'esprit de la loi, comme le rappelait M. Bouloche. Je ne vois donc aucune objection à ce qu'une décision positive soit prise en ce domaine.

Toutefois, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que certaines modalités peuvent être étudiées et que, s'agissant d'une réforme qui, sur le plan psychologique, est importante mais dont je ne pense pas qu'il y ait lieu d'attendre qu'elle mette un terme à toute espèce de fraude — encore qu'elle constitue, sans aucun doute, une contribution à une meilleure connaissance de l'impôt — il faut réfléchir aux différents moyens que l'on peut mettre en œuvre pour réaliser cette publication.

C'est la raison pour laquelle il a été entendu, avec les organisations professionnelles et syndicales, que la discussion sur ce point se poursuivrait, de sorte que, dans les meilleurs délais possibles, la concertation prenne véritablement tout son sens.

C'est aussi la conclusion que plusieurs d'entre vous, mesdames, messieurs, intéressés tout particulièrement par les problèmes fiscaux, avaient tirée des entretiens que nous avons eus avec eux.

Pour ces motifs, qui sont donc de procédure, de délais et de forme, je ne pense pas qu'il soit nécessaire que l'Assemblée se prononce dès aujourd'hui. Elle peut cependant prendre acte de sa volonté, ainsi que de celle du Gouvernement, de parvenir à bref délai, et dans les meilleures conditions possibles, à une conclusion sur ce point.

Ces réserves de procédure me conduisent à demander à l'Assemblée de repousser l'amendement soutenu par M. Bouloche.

M. le président. La parole est à M. Bouloche, pour répondre au Gouvernement.

M. André Bouloche. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois discerner quelques contradictions dans votre réponse.

Vous dites que vous avez besoin de temps pour réfléchir aux divers moyens à mettre en œuvre pour réaliser la publication souhaitée. Or nous sommes aujourd'hui le 22 octobre et, M. Lamps s'étant rallié à mon amendement, la date limite que nous proposons pour le dépôt du décret prévu à l'article 243 du code général des impôts est celle du 1^{er} juillet. Cela vous laisse donc un délai de huit mois.

Si le Gouvernement a besoin de plus de huit mois pour régler une question aussi simple, pour déterminer les modalités d'application d'une disposition législative qui remonte à onze ans,

permettez-moi de dire que cela autorise tous les scepticismes quant à sa détermination d'instaurer la vérité fiscale, de faire régner la justice fiscale et de procéder à une véritable réforme !

Cela justifie toutes les craintes que j'ai exprimées hier. Je suis convaincu que le pays ne comprendrait pas que notre Assemblée soit incapable d'exiger l'application de la loi dans un domaine aussi simple, dans lequel chacun peut facilement décider s'il convient ou non d'avancer dans la voie d'une véritable réforme fiscale et de l'équité. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. M. Bouloche a tort de se montrer sceptique quant à la volonté du Gouvernement d'établir la plus grande équité fiscale possible et de faire disparaître la fraude, en tout cas, en tant que phénomène collectif, et de la réprimer sévèrement en tant que phénomène individuel.

Mais puisqu'une concertation importante a été engagée sur un certain nombre de points qui, selon l'avis des organisations professionnelles d'une part et celui du Parlement souverain en la matière d'autre part, devaient être revus, il ne me paraît pas opportun de précipiter les choses et il me semble souhaitable, en toute hypothèse, de laisser cette concertation se poursuivre jusqu'à son terme.

Cela étant dit, le Gouvernement, je le répète, n'est nullement hostile à la mesure elle-même ; ses réserves ne concernent que la procédure.

M. André Bouloche. Alors, acceptez l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	477
Nombre de suffrages exprimés.....	453
Majorité absolue.....	227
Pour l'adoption.....	114
Contre	339

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — I. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

« — les produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales, à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle sera définie par arrêté, et de la confiserie ;

« — les crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, et les préparations dans la composition desquelles entrent ces produits.

« II. Lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un taux plus favorable en vertu d'une disposition spéciale, les produits alimentaires destinés à la consommation animale sont passibles des mêmes taux de la taxe sur la valeur ajoutée que les produits destinés à la consommation humaine. »

La parole est à M. Bouloche, inscrit sur l'article.

M. André Bouloche. Mes chers collègues, je vous prie de m'excuser si le hasard de la numérotation des articles m'amène à monopoliser ainsi votre attention. Je ne le ferai d'ailleurs que pour quelques minutes.

Sur l'article 13, qui concerne la T. V. A., nous avons déposé un amendement fondé essentiellement sur l'idée, que j'ai d'ailleurs développée hier, que la taxe sur la valeur ajoutée reste l'impôt fondamental procurant à l'Etat ses ressources principales et qu'il est nécessaire de lui faire subir un aménagement nettement plus important que celui qui est prévu dans le projet de budget. Vous savez que, suivant le projet de loi, le produit de la T. V. A. ne diminuerait que de 340 millions de francs au total.

Nous proposons donc que l'ensemble des produits alimentaires solides, passibles du taux intermédiaire au 31 décembre 1970, deviennent passibles du taux le plus faible à partir du budget de 1971. Comme pour toute disposition concernant la T. V. A., ce sont des sommes très importantes qui sont en cause. Nous avons donc été conduits, comme l'article 40 de la Constitution nous y oblige, à chercher la contrepartie du manque de recettes qui en résulterait. Nous estimons l'avoir trouvée en maintenant le prélèvement sur les banques tel qu'il existait dans le budget de 1970. Le taux de ce prélèvement est très modéré. J'ai sans doute été frappé par l'argumentation soutenue ce matin par M. Sallé, suivant laquelle ce prélèvement constituait une limite qui ne pouvait être dépassée, mais il ne m'a pas convaincu, car le taux d'intérêt est resté très élevé pendant la plus grande partie de l'année; il n'a été abaissé à 7 p. 100 — ce qui constitue encore un taux très élevé — qu'à la date du 20 octobre.

Ainsi, de ce point de vue, la situation des banques est sensiblement la même en 1970 que ce qu'elle a été en 1969.

D'autre part, si vraiment les banques ne peuvent pas supporter le maintien de ce prélèvement exceptionnel, on ne permettra de dire que ce n'est pas l'indice d'une bonne gestion de leur part, bien au contraire. Par conséquent, dans la mesure où notre proposition est de nature à inciter les banques à une meilleure gestion, elle fait d'une pierre deux coups.

En résumé, nous proposons le maintien des prélèvements exceptionnels sur les bénéfices des banques, en contrepartie d'une baisse substantielle et significative du taux de la T. V. A. sur les produits de première nécessité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion générale j'ai eu l'occasion d'indiquer que, contrairement à ce que l'on affirmait, la variété des taux, si elle n'était pas commode pour les assujettis, permettait, en revanche, une meilleure justice fiscale. En effet, cette variété permet de fixer au taux le plus bas des produits dits de grande consommation, et de taxer à un taux majoré des produits qui, à tort ou à raison, sont considérés comme des produits de luxe.

Or le Gouvernement a adopté cette thèse et il s'oriente peu à peu vers un assujettissement au taux le plus bas des produits de grande consommation et, en tout premier lieu, des produits alimentaires.

Les dispositions de l'article 13 vont dans ce sens et en commission des finances M. le ministre de l'économie et des finances a indiqué que, dans les mois à venir, puisqu'il y avait été autorisé par décret, il prendrait d'autres mesures qui tendraient à assujettir la totalité des produits alimentaires solides au taux réduit de la T. V. A.

C'est sur ce point que je ferai porter mes observations.

Je comprends mal, je l'avoue, la distinction qui est faite entre les produits alimentaires solides et les produits alimentaires liquides, d'autant moins que, parmi les produits agricoles liquides, il en est un, de grande consommation — le lait — qui est déjà assujetti au taux réduit de la T. V. A.

Pour quelle raison, alors que le caviar est taxé au taux réduit, le vin, à commencer par le vin dit de consommation courante — dont le nom dil bien ce qu'il veut dire — continue-t-il à être taxé au taux intermédiaire ?

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Très bien !

M. Jean Poudevigne. Il y a là une anomalie qui a été maintes fois signalée au Gouvernement.

Au cours des précédents débats, M. le ministre de l'économie et des finances ou M. le secrétaire d'Etat ont bien voulu reconnaître qu'un problème se posait.

Je pose de nouveau la question au Gouvernement. Je sais qu'il s'agit d'un problème budgétaire difficile. Mais quand, monsieur le ministre, vous déciderez-vous enfin à établir l'unité de taxation de l'ensemble des produits alimentaires, surtout quand il s'agit, comme pour le vin, de produits de très large consommation? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur de nombreux autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, le groupe communiste avait déposé un amendement tendant précisément à taxer les produits alimentaires liquides au même taux que l'ensemble des produits alimentaires. Malheureusement, cet amendement n'a pas été déclaré recevable.

Je rappelle, à propos de l'article 13, les observations que j'avais formulées au cours de la discussion générale, en particulier sur l'extrême importance que revêtent actuellement les impôts sur la consommation, qui constituent la plus grosse part de l'ensemble des recettes fiscales.

Monsieur le ministre, vous proposez, dans cet article 13, la réduction de quelques taux. Nous en prenons acte. Mais cette réduction équivaut à une diminution de rendement de l'ordre de 340 millions de francs, soit, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, 4 p. 1.000 du rendement global de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, malgré ces réductions, le poids des impôts sur la consommation sera en 1971 plus important encore qu'en 1970.

Il est donc nécessaire de faire mieux et plus vite.

Nous persistons à penser que les produits qui, autrefois, n'étaient pas assujettis aux taxes indirectes, tels que le pain, l'eau, le lait et d'autres produits de grande consommation, ne devraient être soumis à la T. V. A. ou, si l'on préfère s'en tenir à la technique fiscale, devraient être au taux zéro, afin de revenir à la situation antérieure.

D'autre part, tous les produits de grande consommation devraient bénéficier d'une réduction importante du taux.

Bref, l'article 13 nous semble de portée beaucoup trop limitée. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur la situation d'un autre produit liquide qui devrait bénéficier aussi d'un taux réduit de T. V. A. : la bière.

Dans le Nord, la bière est sur toutes les tables de familles d'ouvriers. Or, ce produit, qui fait partie des 250 articles, est assujetti au taux d'une T. V. A. de 17,60 p. 100. Nous ne comprenons pas pourquoi il ne bénéficierait pas du taux réduit de 7,5 p. 100. J'ajoute d'ailleurs que, dans la fabrication de la bière, entre en ligne de compte le prix de l'orge, denrée agricole qui connaît une plus-value considérable.

Si donc vous ne prenez pas de mesures visant à abaisser le prix de la bière en France, nous assisterons à une importation massive de bières de Belgique et d'autres pays et nos brasseries seront en difficulté.

Le prix des matières premières a connu cette année un accroissement considérable. Je ne peux pas déposer d'amendement, puisque l'article 40 de la Constitution me serait opposé. Mais je tiens à vous signaler que vous auriez pu augmenter les droits spécifiques; ce qui vous aurait permis de récupérer ce que vous perdiez sur la bière de consommation d'un très faible degré d'alcool. C'est une boisson élémentaire qui figure sur toutes les tables dans le Nord de la France. Si vous aviez majoré les droits spécifiques, vous auriez augmenté le prix à la consommation dans les cafés et brasseries des bières très alcoolisées et vous auriez permis aux brasseries du Nord d'éviter les difficultés qu'elles ne manqueront pas de rencontrer si nous sommes envahis de bières importées de Belgique et d'autres pays étrangers.

Sur ce point, je ne dépose pas d'amendement. Vous ferez de mes observations ce que vous voudrez, mais il y a là un problème qu'il serait bon de résoudre. Parmi les produits qui bénéficient du taux réduit de la T. V. A. on trouve les sorbets, glaces, biscottes. Vous n'en voyez pas beaucoup sur les tables des mineurs ou des ouvriers agricoles du Nord; en

revanche nous y voyons les bières qui sont vendues au litre et proviennent des brasseries de notre région.

M. le président. La parole est à M. Westphal.

M. Alfred Westphal. Monsieur le ministre, vous ne serez pas étonné qu'un représentant du département de l'Est intervienne dans le même sens que M. Collette au sujet de l'industrie brassicole. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit notre collègue sinon rappeler que, dans nos départements de l'Est, la brasserie représente un élément important de l'économie nationale.

Je prie donc l'Assemblée nationale et surtout le Gouvernement de bien vouloir tenir compte des observations présentées par M. Collette.

J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien vous efforcer de trouver une solution qui permette, au moins, d'éviter une augmentation du prix de la bière. Dans l'Est nous n'avons rien à craindre des bières belges, mais nous craignons les bières allemandes. Nous ne voudrions pas que les bières de fabrication française soient remplacées par des bières d'importation. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. Achille-Fould.

M. Aymar Achille-Fould. Je voudrais ajouter deux observations à celles qui ont été présentées par M. Poudevigne.

Ce matin, M. le secrétaire d'Etat a soutenu avec vigueur, à propos de la taxe sur les logements, des arguments de justice sociale auxquels — le vote qui a suivi l'a démontré — l'Assemblée a été sensible. Je souhaiterais qu'il n'y ait pas différents types de justice sociale. Personne, dans les régions viticoles, ne comprend que n'ait pas enfin été résolu ce simple problème de justice sociale qu'est l'application du taux le moins élevé aux vins de consommation courante.

S'il en va différemment à l'égard des vins les plus nobles, et, par conséquent, les plus chers, je suis convaincu que, par une juste discrimination, les vins de consommation courante ou les vins de région devraient bénéficier du taux réduit de la taxe.

Ma deuxième observation concernera l'Europe. J'ai le sentiment qu'en l'état actuel du régime des taxes les vins français sont désavantagés au sein du marché européen, comme le montrent nos discussions avec nos collègues du Marché commun. Je souhaite que le Gouvernement se penche à nouveau sur cette question et prenne des mesures qui allient la justice sociale avec l'efficacité de l'économie nationale. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. Pierre Leroy-Beaulieu. C'est une simple question de bon sens !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. On se doute bien qu'au sein de la commission des finances les différentes questions qui viennent d'être évoquées ont fait l'objet de plusieurs interventions.

La mesure proposée par le Gouvernement se traduit par une moins-value de 380 millions de francs. L'estimant intéressante, la majorité de la commission l'a adoptée.

Quant à l'amendement de M. Bouloche, que M. le président va appeler dans un instant, nous ne l'avons pas examiné. Il est évidemment en contradiction avec la position prise par la commission, qui a adopté l'article 13 sans modification, mais après une longue discussion.

M. le président. MM. Bouloche, Alduy, Denvers, Tony Larue et Regaudie ont présenté à l'article 13 un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« I. — Après les mots « de courtage ou de façon », rédiger ainsi la fin du I de cet article : « portant sur l'ensemble des produits alimentaires solides passibles du taux intermédiaire au 31 décembre 1970. »

« II. — La perte de recette résultant de cette mesure est compensée par le maintien du prélèvement exceptionnel sur les banques. »

Cet amendement a déjà été soutenu par M. Bouloche et M. le rapporteur général a donné son avis.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il va de soi que les arguments qui plaident en faveur d'une baisse de la fiscalité, directe ou indirecte, sont faciles à trouver et à défendre.

Je voudrais rappeler à l'Assemblée que, depuis un peu plus d'un an et pour son deuxième budget, le Gouvernement s'est appliqué à opérer l'un des redressements les plus spectaculaires des finances publiques que notre histoire économique et financière ait enregistrés et qu'il y est parvenu — fait à ma connaissance sans précédent dans le monde — non seulement sans accroître la charge fiscale, mais encore en procédant à d'importants allègements fiscaux portant sur plusieurs milliards de francs, tant dans le budget de 1970 que dans le projet de budget pour 1971.

Je demande à chacun d'entre vous de bien vouloir se référer aux constantes de l'histoire économique et financière moderne pour apprécier l'effort qui a été accompli par le Gouvernement afin de réaliser cet allègement général, lequel, d'ailleurs, a été de surcroît approuvé dans son principe, comme le vote par le Parlement des options du VI^e Plan l'a confirmé. Le Gouvernement prévoit en effet qu'à moyen terme la pression fiscale ne doit en aucun cas augmenter et qu'elle doit même vraisemblablement diminuer.

Le Gouvernement a pensé répondre aux préoccupations qu'il avait décelées à l'occasion des nombreux contacts qu'il a eus avec les députés, en donnant la priorité à des opérations qui lui paraissaient nécessaires en matière d'impôt direct, plus précisément d'impôt sur le revenu.

Il va de soi que, quel que soit son désir, affirmé, d'alléger la taxation indirecte, et plus particulièrement la taxe sur la valeur ajoutée, comme viennent de le souhaiter plusieurs orateurs, il ne pouvait pas aller au-delà de ce qu'il vous propose aujourd'hui.

Ayant engagé, l'an dernier, une opération tendant à ramener au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée la totalité des produits alimentaires solides, ce qui lui était apparu comme le plus utile socialement, il a déjà, en 1970, franchi une première étape. Le Gouvernement s'est efforcé, cette année, dans le cadre de ses possibilités, de procéder à une deuxième étape pour les produits qui sont mentionnés à l'article 13.

Il est clair que s'il avait pu aller au-delà et répondre, notamment aux préoccupations exprimées par un grand nombre de représentants de sa majorité, reprises aujourd'hui par M. Bouloche, il l'aurait fait. S'il avait pu également consacrer des sommes supérieures aux préoccupations qui ont été exprimées par les représentants des régions viticoles, comme M. Achille-Fould, ou par les représentants des régions où la bière est une boisson de consommation courante, comme MM. Collette et Westphal, il l'aurait fait aussi. Mais il est bien obligé de tenir compte de la conjoncture générale qui ne lui permet pas, cette année — ce n'est pas là l'application d'une théorie ou d'un dogme mais la réponse à une nécessité économique — de s'exposer à un déficit budgétaire. La nécessité de prendre en considération les contraintes financières lui interdit donc d'affecter à l'allègement de la taxe sur la valeur ajoutée une somme supérieure à celle qui résulte des dispositions de l'article 13.

M. Bouloche — qu'il veuille bien m'excuser de ce « raccourci » — nous dit en quelque sorte : « il n'y a qu'à » rétablir l'impôt sur les banques au niveau qu'il avait atteint l'année dernière.

Ce problème, monsieur Bouloche, a, bien entendu, été examiné de près. Le Gouvernement avait, l'an dernier, pris lui-même l'initiative de compenser les super-profits des banques dus à l'augmentation des taux d'intérêt par une imposition exceptionnelle, qui avait rapporté un certain nombre de millions de francs. Après avoir étudié la situation du réseau des banques, compte tenu notamment de la modification de la conjoncture en matière de taux d'intérêt et de conditions bancaires, il ne lui a pas paru possible d'aller cette année très au-delà de ce qui a été proposé par M. Sallé et qu'il a accepté.

Le Gouvernement a la conviction qu'aller plus loin dans cette voie risquerait d'apporter une perturbation tout à fait indésirable dans le financement de notre économie.

Voilà pourquoi il ne saurait en aucun cas approuver la proposition de M. Bouloche, qui permettrait sans doute de financer d'autres opérations, mais au détriment de l'évolution économique et industrielle tant nécessaire à notre pays.

Je demande donc à l'Assemblée de voter contre l'amendement de M. Bouloche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99 de M. Bouloche et plusieurs de ses collègues.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 31 décembre 1971, pourront :

« 1° Soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée certains produits alimentaires solides, actuellement passibles du taux intermédiaire ;

« 2° Aménager les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et en étendre l'application à des entreprises autres que celles visées à ladite loi. »

M. le rapporteur général et MM. Lamps et Dusseaux ont présenté un amendement n° 19 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mes chers collègues, je dois vous expliquer pourquoi cet amendement a été déposé, bien que tous les membres de la commission des finances aient approuvé le fond des dispositions de l'article 19.

Aux termes de cet article, le Gouvernement nous demande, en effet, les moyens, d'une part, d'étendre le taux réduit de la T. V. A. à des produits alimentaires solides actuellement passibles du taux intermédiaire, d'autre part, d'aménager pour certains produits la règle du butoir.

Ces dispositions, a priori très intéressantes, avaient d'abord été approuvées par la commission. Mais il est certain que la modalité qui consiste à donner un blanc-seing au Gouvernement pour fixer l'assiette de répartition de l'impôt n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre de la Constitution, notamment à son article 34. Je l'ai fait observer en commission, quoique sans trop insister, et c'est alors que plusieurs de nos collègues ont déposé un amendement de suppression qui a été accepté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je comprends parfaitement les scrupules qui ont animé la commission des finances. Mais de quoi s'agit-il ?

Sur le fond, il s'agit d'abord d'autoriser le Gouvernement, d'une part, à abaisser rapidement le taux de la T.V.A. pour les produits alimentaires solides et, d'autre part, à prendre les dispositions nécessaires pour pallier l'inconvénient que constitue pour nombre d'entreprises et de producteurs la règle du butoir.

Dans cette optique, et exclusivement pour réaliser des actions d'allègement, le Gouvernement a décidé de recourir à la procédure du décret.

En effet, si sa volonté d'aller dans cette direction est clairement affirmée, ses moyens financiers ne lui permettent pas de déterminer aujourd'hui à quel moment il sera possible de le faire. Les étapes, dans une affaire de cette nature, doivent être choisies en fonction des possibilités conjoncturelles, lesquelles ne coïncident pas obligatoirement avec l'activité parlementaire. A un moment quelconque de l'année, il peut être opportun de relancer l'investissement ou la consommation, et il faut alors pouvoir agir vite. Seule la procédure du décret le permet.

Nous vivons dans un monde où, en matière de conjoncture, le succès dépend de la rapidité de l'action, on a pu le constater à l'occasion du plan de redressement, dont la réussite a caractérisé la fin de l'année 1969 et le début de 1970.

C'est un peu dans le même esprit, et pour un but qui est considéré, je le crois, comme louable et valable par l'ensemble de l'Assemblée, que le Gouvernement vous demande cette possibilité d'action.

Evidemment, cette procédure peut susciter des scrupules juridiques. Mais je fais observer que cette délégation — non pas pour créer l'impôt, mais pour en diminuer le taux — n'innove pas. Elle a déjà été utilisée à maintes reprises dans le passé ; elle existe, pratiquement, dans presque toutes les législations étrangères ; et, argument supplémentaire, le Gouvernement dispose déjà d'une délégation permanente qui lui permet de fixer par décret la liste des produits soumis au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée.

La délégation qui est demandée ne devrait donc pas choquer ceux qui, légitimement, manifestent de tels scrupules juridiques.

En revanche, elle est nécessaire au Gouvernement pour atteindre un objectif approuvé par chacun, dans des conditions de souplesse et de rapidité compatibles avec la conduite d'une politique économique moderne tenant compte de la conjoncture.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de suppression de l'article 14 et, dans l'intérêt commun, notamment celui des consommateurs, d'autoriser le Gouvernement à agir dès qu'il en aura la possibilité pour diminuer le taux de la T.V.A. pesant sur les produits alimentaires solides et pour lever la règle du butoir dans toute la mesure du possible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 de la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bouloche, Alduy, Denvers, Tony Larue et Regaudie ont présenté un amendement n° 100 tendant à supprimer le deuxième alinéa (1°) de l'article 14.

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Cet amendement n'a plus d'objet par suite du rejet de l'amendement n° 99 à l'article 13.

M. le président. L'amendement n° 100, en effet, n'a plus d'objet

M. Robert Bisson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bisson.

M. Robert Bisson. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous permettez certainement à un parlementaire normand de vous parler des jus de fruit en général et des jus de pomme en particulier.

Ces boissons sont actuellement passibles du taux intermédiaire. Or elles rendent service à l'agriculture, qui trouve ainsi des débouchés supplémentaires, et à la santé publique, du fait de leur caractère hygiénique. Le taux réduit pourrait donc leur être appliqué, d'autant qu'il l'est aux produits agricoles de première transformation, telles les conserves agricoles. On comprend mal que les jus de fruit, qui sont aussi des produits agricoles de première transformation, soient imposables au taux intermédiaire. On comprend mal cette discrimination entre ce qui se mange et ce qui se boit.

Je suggérerais donc que vous supprimiez, dans le premier paragraphe de l'article 14, le mot « solides ».

M. le président. Monsieur Bisson, il ne m'est pas possible d'accepter d'autres amendements que ceux qui sont retenus par la commission et le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats, importations, livraisons et services portant sur les butanes et propane commerciaux (ex. 27-11 A-III du tarif des douanes) utilisés comme combustibles ouvre droit à déduction dans les conditions fixées par les articles 271 à 273 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — I. L'impôt sur les spectacles prévu aux articles 1559 et suivants du code général des impôts cesse de s'appliquer aux spectacles, jeux et divertissements de toute nature, à l'exception des réunions sportives d'une part, des cercles et maisons de jeux ainsi que des appareils automatiques installés dans les lieux publics, d'autre part.

Les opérations exclues du champ d'application de l'impôt sur les spectacles, en vertu de l'alinéa qui précède, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire.

« Toutefois, cette taxe est perçue au taux réduit en ce qui concerne les spectacles suivants :

- « — théâtres ;
- « — théâtres de chansonniers ;
- « — cirques ;
- « — concerts ;
- « — spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;
- « — foires, salons, expositions agréés en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 69-948 du 10 octobre 1969.

« II. En ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, la taxe est assise selon des règles particulières qui sont déterminées par décret. Ce décret définit également la nature des œuvres et fixe le nombre des représentations auxquelles ces règles sont applicables.

« III. Dans les établissements de spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur avant l'entrée dans la salle de spectacles.

« Les modalités d'application du présent paragraphe, notamment les obligations incombant aux exploitants d'établissements de spectacles, ainsi qu'aux fabricants, importateurs ou marchands de billets d'entrée, sont fixées par arrêté.

« Les infractions aux dispositions du présent paragraphe et de l'arrêté prévu pour son application sont recherchées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de contributions indirectes.

« IV. Il est mis à la charge du Trésor, au profit des communes, un versement représentatif de l'impôt sur les spectacles afférent aux établissements de spectacles visés au I ci-dessus.

« Le montant global de ce versement est égal au produit dudit impôt en 1970, majoré d'une somme égale aux allègements fiscaux consentis du 1^{er} juillet au 31 décembre 1970 à certains spectacles de variétés et aux concerts par l'article 9 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970. Le total ainsi obtenu est, pour l'année 1971 et les années suivantes, majoré dans la même proportion que la variation de 1970 à l'année considérée du produit du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires instituée par l'article 5-I de la loi n° 68-1043 du 28 novembre 1968.

« V. Le versement visé au IV est attribué au fonds d'action locale qui le répartit entre les communes proportionnellement au montant de l'impôt sur les spectacles qu'elles ont encaissé en 1970 pour les spectacles exclus du champ d'application de cet impôt en vertu du I du présent article. Le cas échéant, le montant de l'impôt encaissé doit être majoré d'une somme égale aux allègements dont les spectacles de variétés et concerts organisés dans la commune ont bénéficié entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1970.

« Toutefois, si l'attribution visée à l'alinéa qui précède, et celle visée à l'article 20-II et III de la loi de finances pour 1970 n'excèdent pas, chacune prise isolément, 50 francs pour une commune donnée, elles ne sont pas versées à cette commune. Les sommes ainsi rendues disponibles sont réparties entre les autres parties prenantes.

« VI. Les communes sont tenues de verser aux bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles reçoivent en application des dispositions ci-dessus.

« VII. Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon propos n'a d'autre objet que de vous remercier d'avoir enfin supprimé cet impôt désuet qu'était la taxe sur les spectacles.

Je voudrais toutefois que vous nous donniez l'assurance que le nouveau régime ne sera en aucune manière plus défavorable que le précédent dans deux cas bien précis, celui des spectacles classiques et celui des créations.

Je crois savoir qu'un texte d'application est en préparation. Je souhaite qu'il voie le jour le plus tôt possible après la promulgation de la loi de finances et que les spectacles classiques comme les œuvres de création fassent l'objet d'une mention particulière dans le sens que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Ansquer.

M. Vincent Ansquer. Mes chers collègues, lors de l'examen de la loi de finances pour 1970 le Gouvernement avait indiqué, selon ses propres termes, qu'il envisageait de donner ultérieurement plus entière satisfaction au vœu de la commission des finances — vœu qui était également le mien — demandant la suppression du droit de timbre frappant les spectacles cinématographiques.

Dans le passé, plusieurs allègements du droit de timbre appliqué aux billets d'entrée dans les salles de cinéma étaient déjà intervenus. Dans le cadre de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux spectacles de l'espèce à partir du 1^{er} janvier 1970, une modalité particulière releva quelque peu l'imposition du timbre. Cependant, les débats parlementaires révélaient que l'unanimité s'était faite en faveur de la suppression définitive de ce droit, suppression qui allait être mise à l'étude.

Déjà supprimé pour les théâtres, le droit de timbre va à l'ère pour les manifestations sportives lorsque l'article 23 de la présente loi de finances sera adopté. Il serait normal d'étendre cette mesure aux spectacles cinématographiques et cela d'autant plus que cette industrie doit faire face à une très forte récession — 60 p. 100 de spectateurs en moins par rapport à 1957 — et qu'il convient de faciliter son maintien en raison de son intérêt social et culturel.

Actuellement, le droit de timbre accroît la charge fiscale des spectacles cinématographiques, lesquels sont imposés à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100 alors qu'en vertu de l'article 16 que nous sommes en train de discuter le livre ou les théâtres ne le sont qu'à 7,5 p. 100 et les périodiques sont exonérés.

Représentant pour le Trésor une perte de recettes de quatre millions de francs environ, la mesure qui s'impose ne peut être décidée que par le Gouvernement et c'est pourquoi je n'ai pu déposer d'amendement dans ce sens. Je fais donc confiance au Gouvernement pour qu'il nous la propose.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 78, présenté par MM. Menu, Hubert Rocher, Bolo, tend à rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 16 :

« — foires, salons, expositions autorisés ».

Le deuxième, n° 59, présenté par MM. Boisdé et Degraeve, tend, dans le dernier alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots : « — foires, salons, expositions agréés », à insérer les mots : « et foires-expositions commerciales autorisées ».

La parole est à M. Boisdé pour soutenir les deux amendements.

M. Raymond Boisdé. Les deux amendements ayant le même objet, d'accord avec M. Menu, premier signataire du texte n° 78, je les défendrai tous les deux.

Ces amendements n'engagent que bien peu les finances de l'Etat puisqu'il s'agit de revenir sur la discrimination fiscale qui est appliquée aux foires, salons et expositions commerciales, selon qu'ils sont agréés ou autorisés.

Le problème du classement des foires-expositions commerciales étant depuis longtemps l'objet d'études qui n'ont pas encore débouché sur une solution, on risque, par le biais de dispositions fiscales, de porter brutalement la hache sur un édifice encore fragile, sensible lui aussi aux vicissitudes de l'évolution économique. Les conséquences de cette discrimination seraient d'autant plus graves que la différence d'imposition selon les catégories va du simple au double et plus, les foires-expositions commerciales agréées devant payer la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7,5 p. 100, les autres étant ainsi rejetées dans les ténèbres, au taux de 17,65 p. 100.

A l'évidence, les classements antérieurs entre les foires ne sont plus actuels. En effet, il ne devrait pas s'agir uniquement ici de critères d'ordre quantitatif, mais plus souvent, de critères d'ordre qualitatif. Certaines foires, pour des raisons locales, ont une importance extrême, alors que, vues de loin, d'en haut, de la capitale, elles peuvent passer pour des manifestations négligeables. D'autres offrent un mélange de spectacles, de festivités et d'opérations commerciales.

Tant que l'on n'aura pas déterminé les différentes catégories de foires, je souhaite qu'il n'en existe qu'une seule, englobant toutes celles qui donnent l'exemple et font preuve d'efficacité. En tout cas, il serait désastreux et téméraire de jeter le trouble dans un ensemble d'activités toutes réunies en une seule fédération nationale, ce qui montre bien leurs affinités.

Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir surseoir aux mesures qu'il avait envisagées et d'attendre que les statuts des folres soient mis au point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivalin, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je désire d'abord répondre aux orateurs qui sont intervenus sur l'article 16.

Je commence par rassurer complètement M. Christian Bonnet tant au sujet des procédures que sur le fond même de sa question. Le décret sera prêt avant la fin de l'année ; le Gouvernement s'y engage. De plus, M. Bonnet aura satisfaction pour les spectacles classiques et pour les créations.

Ma réponse à M. Ansquer ne peut malheureusement pas être aussi optimiste.

Un effort important a déjà été accompli l'année dernière, pour le cinéma, et cette année, pour les cinémas d'art et d'essai. M. Ansquer est d'ailleurs mieux placé que quiconque pour le savoir puisque il a été un peu à l'origine de cet effort. Le Gouvernement est appelé à choisir les points d'impact des allègements et sacrifices qu'il peut consentir en matière financière. Je ne puis donc aujourd'hui répondre à M. Ansquer autrement que par la promesse ou l'engagement de continuer à étudier avec lui le problème qui le préoccupe.

Quant aux amendements ayant le même objet présentés par M. Menu, d'une part, et par MM. Boisidé et Degraeve, de l'autre, ils sont acceptés par le Gouvernement.

M. le président. Lequel des deux exactement ? Car ils sont présentés sous des formes différentes.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Leur objet est identique. Le Gouvernement préfère l'amendement 78.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. J'interviens non comme vice-président de la commission des finances, mais comme président du groupe d'étude des spectacles.

Dans ce domaine, aussi, nous sommes en présence d'une discrimination.

L'article 16 dispose : « Toutefois, cette taxe est perçue au taux réduit en ce qui concerne les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concertos, spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances... »

Monsieur le ministre, il y a deux catégories de spectacles de variétés où l'on consomme pendant les séances : ceux où l'on paie un droit d'entrée et ceux où l'on n'en paie pas et où ce droit est réglé par la consommation. Il existe d'autre part des établissements de variétés qui bénéficient du taux réduit et où l'on consomme dans un local voisin de la salle de spectacle.

Monsieur le ministre, je vous demande, dans les décrets d'application, d'envisager de faire la distinction entre ces deux catégories de spectacles de variétés. Ceux où l'on paie un droit d'entrée devraient bénéficier du taux réduit tandis que ceux où l'on ne paie pas de droit d'entrée seraient soumis au taux général.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Dans ce domaine, les frontières sont toujours difficiles à établir, et je ne suis pas persuadé que le critère à retenir soit nécessairement celui que propose M. Charret, à savoir le paiement ou le non-paiement d'un droit d'entrée.

Néanmoins, il existe, il est vrai, des spectacles de variétés plus proches de la représentation théâtrale que du spectacle de cabaret, même s'il y a quelques facilités d'alimentation ou de consommation. C'est un point particulier sur lequel mes services et moi-même nous pencherons de façon à trouver une solution équitable.

M. Edouard Charret. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur ce qui me paraît une rédaction relativement dangereuse du paragraphe V de l'article 16. Il s'agit du versement prévu au fonds d'action locale des sommes équivalent au montant de la taxe sur les spectacles dorénavant non perçue. Si, au paragraphe précédent, il est bien prévu que le montant global de ce versement sera, en quelque sorte, indexé sur la part locale de la taxe sur les salaires, il n'en va pas de même en ce qui concerne la répartition de cette somme par le fonds d'action locale.

En vertu du paragraphe V, cette répartition doit être faite proportionnellement au montant de l'impôt sur les spectacles encaissé par les communes en 1970.

Sans doute une telle répartition est-elle valable pour les communes dont la population est stable et dont les activités en matière de spectacles sont relativement constantes. Mais il existe de nombreuses villes en France, et je pense notamment aux villes nouvelles ou aux villes en expansion rapide qui, dans quelques années, je l'espère, organiseront des spectacles fort nombreux. Or elles continueront à recevoir du fonds d'action locale une somme absolument dérisoire puisqu'elle aura été calculée en fonction des sommes encaissées en 1970, année de faible activité en ce domaine pour de telles villes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 59 est satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 78.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — I. Les articles 260-2 et 3 b et 261-2-1° du code général des impôts sont abrogés.

« II. L'option des exploitants agricoles prévue à l'article 260-1-3° du code général des impôts peut être exercée distinctement pour les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie et pour les autres activités agricoles.

« Les conditions et les modalités de ces options sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets, qui énuméreront les animaux de boucherie et de charcuterie dont la vente pourra faire l'objet d'une option spéciale, pourront notamment prévoir l'identification ou le marquage des animaux et la tenue d'une comptabilité matière les concernant. Ils pourront, en outre, fixer des modalités particulières d'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'imposition des ventes d'animaux de grande valeur.

« III. Les opérations de vente d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie, réalisées par des exploitants agricoles dont les caractéristiques d'exploitation permettent de présumer qu'ils exercent une influence notable sur le marché local de ces animaux, sont obligatoirement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Ces caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis des organisations professionnelles intéressées. Ces exploitants sont soumis au même régime d'imposition que ceux visés au II du présent article.

« IV. Les personnes qui effectuent des opérations commerciales d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux vivants de boucherie et de charcuterie visés au II ci-dessus sont soumises au régime simplifié d'imposition prévu en faveur des exploitants agricoles par l'article 298 bis du code général des impôts.

« Nonobstant les dispositions de l'article 266-1-f, lorsque ces personnes agissent en qualité d'intermédiaire, leur chiffre d'affaires imposable est constitué par leur rémunération.

« Les mêmes personnes, ainsi que celles qui effectuent des opérations commerciales d'achat portant sur des animaux de boucherie et de charcuterie, doivent, lorsqu'elles exercent également des activités agricoles, soumettre ces dernières à la taxe sur la valeur ajoutée. Elles sont, en matière d'impôt sur le revenu, soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel pour les profits qu'elles réalisent, à titre personnel ou comme membres d'une société ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de l'exercice de leurs activités agricoles, quel que soit le montant des recettes tirées de ces activités.

« Toutes ces personnes sont soumises aux obligations imposées aux exploitants agricoles en application du II du présent article.

« V. Les dispositions des articles 1649 *ter*, 1649 *ter* A et 1649 *ter* B du code général des impôts sont applicables aux personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs opérations d'importation, d'achat, de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux de boucherie et de charcuterie. En outre, les infractions aux obligations imposées en vertu des II et III du présent article, en vue du contrôle des opérations d'importation, d'achat, de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux vivants de boucherie et de charcuterie, sont constatées, poursuivies et sanctionnées comme les manquements à l'article 1649 *ter* du code général des impôts.

« VI. Les exploitants agricoles peuvent opter pour le régime du remboursement forfaitaire jusqu'au 31 janvier 1971, pour les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1970, et jusqu'au 31 janvier 1972, pour les opérations effectuées à partir du 1^{er} janvier 1971.

« VII. Des décrets précisent, en tant que de besoins, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Pierre Lelong.

M. Pierre Lelong. Mesdames, messieurs, nous sommes nombreux ici à nous réjouir de voir le Gouvernement proposer d'assujettir les marchands de bestiaux à la taxe sur la valeur ajoutée. Aussi l'amendement que je vous présenterai tout-à-l'heure et que la commission des finances a bien voulu retenir, n'a-t-il pas du tout pour objet de limiter la mesure qui nous est proposée mais, bien au contraire, de la rendre plus efficace.

En effet, si un agriculteur exploitant, non assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée — ce qui est actuellement le cas de la majorité des exploitants agricoles — se trouve, par exemple, obligé pour accroître le cheptel qu'il veut engraisser, de s'adresser à un marchand de bestiaux, il devra payer la taxe sur la valeur ajoutée que ce dernier aura répercutée dans son prix de vente, mais il ne pourra pas, n'y étant pas lui-même assujetti, la répercuter à son tour.

Cet inconvénient n'est pas négligeable puisque, d'une part, il pénalise les exploitants agricoles, et que, d'autre part, il risque de pousser à la création ou au maintien de circuits parallèles dans ce secteur du commerce des bestiaux que la mesure qui nous est proposée par le Gouvernement vise précisément à assainir.

C'est pourquoi je suggère que pendant deux ans une réfaction de 50 p. 100 du montant de la taxe soit consentie lors des transactions dans lesquelles, le vendeur étant un marchand de bestiaux, l'acheteur se trouverait être un exploitant agricole.

Cette mesure peut parfaitement n'être que transitoire, ne durer que deux ans, et cela pour deux raisons.

Tout d'abord, parce que nous allons progressivement vers l'assujettissement total du monde agricole à la T.V.A. et qu'il sera donc normal de ce point de vue de réexaminer cette situation dans un certain laps de temps.

D'autre part, parce que nous pouvons penser que l'extension de la T.V.A. aux transactions sur les bestiaux doit normalement assainir ce secteur, et faire disparaître les circuits parallèles dont je parlais tout à l'heure et que, de toutes façons, dans deux ans le problème ne se posera plus dans les mêmes termes.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Mesdames, messieurs, actuellement, les agriculteurs ont le choix entre trois systèmes en matière de fiscalité sur le chiffre d'affaires : la ristourne sur le matériel agricole, le remboursement forfaitaire, ou l'assujettissement à la T. V. A.

De leur côté, les marchands de bestiaux ont la possibilité soit d'être assujettis à la T. V. A., soit de ne pas l'être.

Cette situation signifie que le commerce du bétail est soumis à six combinaisons différentes. En réalité, comme il existe deux marchés : les bêtes d'élevage et les bêtes de boucherie, cela fait douze combinaisons. Et comme il y a d'un côté les achats et de l'autre les ventes, cela fait vingt-quatre.

Evidemment, c'est beaucoup ! Il n'est donc pas étonnant, devant cette complexité surprenante, que l'anarchie se soit installée sur les marchés du bétail, malgré des efforts méritoires pour faire oublier des pratiques périmées et regrettables.

C'est la raison pour laquelle, depuis le début de l'année 1969, lors de l'examen de chaque loi de finances, et de chaque loi rectificative, j'ai présenté un amendement assujettissant obligatoirement les marchands de bestiaux à la T. V. A. pour simplifier une situation embrouillée et pour remettre peut-être un peu d'ordre dans ce domaine commercial.

Pendant deux ans, le Gouvernement m'a expliqué que cette obligation était impossible, que personne n'avait pu définir la profession de marchands de bestiaux, que cette affaire soulevait des difficultés véritablement insurmontables.

Aujourd'hui, le Gouvernement s'est rendu à nos raisons en prévoyant, à l'article 17 de la loi de finances, que les négociants en bestiaux seraient tous soumis à la T. V. A.

Ainsi, comme disait mon ami Confucius : « Celui qui sait attendre n'attend jamais en vain. » (*Sourires.*)

C'est pourquoi je n'ai pas voulu rater l'occasion de monter à cette tribune pour remercier le Gouvernement, en particulier le ministre de l'économie et des finances, et aussi M. Chirac, secrétaire d'Etat, qui a bien voulu suivre personnellement cette affaire, pour cette proposition fiscale attendue par les éléments les plus dynamiques et les plus sérieux de la profession.

J'ose espérer que, dans sa sagesse, l'Assemblée acceptera cette mesure qui fera disparaître une situation regrettable et trouble, et acceptera également l'amendement proposé par la commission des finances et par M. Lelong qui apporte encore une amélioration dans ce domaine.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Rivain, rapporteur général, tend, au paragraphe III de l'article 17, à substituer aux mots : « dont les caractéristiques d'exploitation permettent de présumer qu'ils exercent », les mots : « qui, en raison des caractéristiques de leur exploitation, exercent ».

Le deuxième, n° 21, présenté par M. Rivain, rapporteur général, et M. Pierre Lelong et Godefroy tend, après le paragraphe III de l'article 17, à insérer un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« Jusqu'au 31 décembre 1972, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie fait l'objet d'une réfaction de 50 p. 100 lorsque ces ventes sont faites à des personnes non assujetties à cette taxe. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jacques Rivain, rapporteur général. M. Lelong et M. Cointat parlent d'or lorsqu'ils exposent le problème des marchands de bestiaux. Je me félicite avec eux que les organismes professionnels, le Gouvernement, le ministère des finances se soient mis d'accord sur ce problème difficile de la T. V. A.

Je suis également d'accord avec eux et avec M. Godefroy pour soutenir l'amendement n° 21 qui tend à instituer jusqu'au 31 décembre 1972 un régime transitoire pour faciliter l'application du nouveau texte, notamment aux agriculteurs non assujettis à la T. V. A. qui achètent des bestiaux à un négociant.

Quant à l'amendement n° 20, vous en ferez ce que vous voudrez. Il m'a semblé que, pour des raisons de bon sens et peut-être aussi pour des raisons de correction littéraire, la formule employée par le texte du Gouvernement prêtait à critique.

En effet, les exploitants dont on va s'occuper sont ceux dont « les caractéristiques d'exploitation permettent de présumer qu'ils exercent... ». Je préférerais qu'on dise : « qui, en raison des caractéristiques de leur exploitation, exercent... ». Cette rédaction me paraît plus simple.

Mais il paraît que le ministère de l'économie et des finances et le ministre lui-même désapprouvent cette rédaction. Je n'insisterai donc pas, à moins que l'Assemblée ne se rende à mes raisons. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Bien que ce ne soit pas l'ordre chronologique, je vais à mon tour dire d'abord quelques mots de l'amendement n° 21 de M. Lelong et Godefroy.

Effectivement, depuis deux ans, M. Cointat, M. Lelong, M. Godefroy et deux ou trois autres parlementaires particulièrement compétents en matière agricole plaident la thèse qui, aujourd'hui,

d'hui, aboutit favorablement. Je tiens à leur en rendre hommage et à les remercier de la contribution importante et efficace que, dans ce domaine, ils ont apportée au Gouvernement, par leur compétence d'une part, par les relations qu'ils ont eues avec les organisations professionnelles et syndicales tant des marchands de bestiaux que des agriculteurs d'autre part.

Si l'assujettissement des marchands de bestiaux à la T.V.A. n'a pu être décidé plus tôt, c'est parce que cette affaire était complexe et supposait notamment que l'on réduise un certain nombre de contradictions existant entre les intérêts des agriculteurs *stricto sensu* et ceux des marchands de bestiaux.

Un effort important a été accompli et la solution à laquelle nous avons abouti est un exemple significatif de l'intérêt de la concertation entre le Parlement, le Gouvernement et les organisations syndicales intéressées. Mais il fallait effectivement un élément de transition et c'est pourquoi MM. Lelong, Godefroy et Cointat nous ont proposé la formule qui figure dans l'amendement n° 21.

Je dois à la vérité de dire que cette formule est, au plan des principes, peu satisfaisante. Néanmoins, afin de résoudre rapidement ce problème délicat et pour tenir compte de la bonne volonté manifestée par chacun dans cette affaire, le Gouvernement a décidé, à titre tout à fait exceptionnel, de faire une entorse aux règles traditionnelles de simplicité qui doivent commander notre gestion en matière fiscale et d'accepter l'amendement n° 21.

M. le rapporteur général a bien voulu admettre que l'amendement n° 20 était de pure forme et qu'en conséquence, il ne tenait pas essentiellement à son adoption.

Constatant que la notion même de présomption qui figure dans l'article 17 peut préserver l'administration de certaines contestations, je demande à l'Assemblée de retenir le texte du Gouvernement qui, s'il n'est pas le meilleur dans la forme, est sans aucun doute celui qui répond le mieux aux désirs exprimés par ailleurs et qui évitera des contestations éventuelles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements n° 20 et 21.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 17.]

M. le président. MM. Bouilloche, Alduy, Denvers, Tony Larue et Regaudie, ont présenté un amendement n° 101 qui tend, après l'article 17, à insérer le nouvel article suivant :

« Le prélèvement exceptionnel mis à la charge des banques et des établissements de crédit par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969, modifié par l'article 3 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 est reconduit pour 1971.

« Il est établi à partir des états servant de base au calcul du montant des réserves obligatoires à la fin de chacun des deux premiers trimestres de l'année 1970.

« La première moitié de ce prélèvement est exigible le 30 avril 1971, la seconde le 31 octobre 1971. »

La parole est à M. Bouilloche.

M. André Bouilloche. Cet amendement a été discuté lors de l'examen de l'amendement n° 99 et il n'y a pas lieu d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. J'ai eu tout à l'heure l'occasion de dire ce que je pensais de l'amendement n° 101 qui me paraît maintenant sans objet et qui, en tout cas, est repoussé par le Gouvernement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bouilloche ?

M. André Bouilloche. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — I. La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, prévue au 1 de l'article 168 du code général des impôts, est établie lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et des majorations prévus à cet article excède d'au moins un tiers, pour l'année de l'imposition et l'année précédente, le montant du revenu net global déclaré.

« II. Les dispositions dudit article ne sont pas susceptibles d'être appliquées aux contribuables âgés de plus de 75 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. »

La parole est à M. Bouilloche, inscrit sur l'article.

M. André Bouilloche. L'article 18 est le premier des cinq articles qui concernent la lutte contre la fraude fiscale. Après le vote qui vient d'avoir lieu au sujet de la publicité, je n'ai plus aucune illusion. Cependant, j'appliquerai la maxime de Guillaume d'Orange en demandant quelques précisions à M. le ministre au sujet des mesures qu'il compte prendre.

Pour l'article 18, je voudrais d'abord savoir s'il a l'intention de remettre à jour le barème des éléments du train de vie qui date d'un nombre respectable d'années et qui, pour tout ce qui n'est pas en pourcentage, a pris un retard considérable sur le niveau des prix.

Je lui demanderai ensuite s'il a l'intention d'approvisionner la ligne relative aux moyens de l'administration pour lutter contre la fraude fiscale, ligne qui, comme je l'ai indiqué hier, figure dans le budget pour mémoire.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Je l'ai dit ce matin, je suis résolument opposé à la fraude fiscale. Mais je veux également demander à M. le ministre de l'économie et des finances s'il considère encore comme valables les éléments du train de vie qui figurent dans le code général des impôts. Car on arrive à des résultats abracadabrants ; je vais le montrer en citant deux exemples pris dans le même inameuble.

Un ingénieur ayant un grade très élevé dans une société gagne 10.000 francs par mois, soit 120.000 francs par an, et est imposé sur la base d'un revenu net déclaré de 86.400 francs. Il occupe un appartement important dont le loyer est de 3.000 francs par mois, soit 36.000 francs par an. En conséquence, si l'on multiplie par trois la valeur locative, on arrive pour le seul appartement à une évaluation forfaitaire déjà supérieure aux 33 p. 100 de revenu net prévus par le code général des impôts. Cette disposition est donc inapplicable.

Un petit employé qui gagne 1.000 francs par mois occupe un studio et paie 400 francs — loyer très courant à Paris, même pour des locaux sans luxe. Son revenu net annuel est de 8.640 francs, mais l'évaluation forfaitaire sur la base de la valeur locative réelle est de 14.400 francs !

Ainsi, dans la quasi-totalité des cas, l'administration pourrait taxer les salariés selon la valeur forfaitaire. Je ne pense pas que ce soit la volonté du Gouvernement.

Je ne parlerai pas d'autres dispositions, aussi ridicules que celle-ci. Mais il est évident que l'article 18 ne pourra s'appliquer que dans la mesure où la valeur des éléments du train de vie sera révisée.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Je présenterai quelques observations d'ordre général qui valent non seulement pour l'article 18 mais également pour les articles suivants qui ont trait à la lutte contre la fraude fiscale.

Je ne voudrais pas qu'il y ait le moindre malentendu. Il n'est personne dans cette Assemblée qui veuille défendre le fraudeur et, en particulier, le fraudeur fiscal. Mais jusqu'à ce jour, monsieur le ministre de l'économie et des finances, votre administration a eu à sa disposition un arsenal de mesures qui, correctement appliquées, auraient permis, autant que faire se peut, d'appréhender les fraudeurs.

On m'objectera que des malins passent au travers des mailles, que des gens fort bien conseillés arrivent à ne pas tout déclarer et à ne pas payer ce qu'ils devraient payer. Néanmoins, dans la généralité des cas, les textes en vigueur, et notamment l'article 168 du code général des impôts, permettent parfaitement d'atteindre le but visé.

Vous permettrez au rapporteur du budget des services financiers — le vôtre, monsieur le ministre — de faire observer que, si l'on considère le nombre des contrôles effectués auprès des sociétés, notamment à Paris, on constate que le risque d'être contrôlé est finalement très minime.

Par conséquent, ce qui manque à l'administration, c'est beaucoup moins le nouvel arsenal de mesures que vous demandez à l'Assemblée de voter que, d'une part, la volonté d'appliquer les mesures déjà existantes et, d'autre part, les moyens en personnel qui permettraient cette application. C'est une première observation.

Ma deuxième observation a trait à une disposition votée par la commission des finances qui a supprimé le deuxième paragraphe de l'article 18, lequel protégeait les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans. Je connais l'argument invoqué à cette occasion. On a parlé de la grand-mère âgée de soixante-quinze ans au nom de laquelle serait inscrite la Rolls ou la Bentley.

Certes, de tels cas — marginaux — peuvent exister, mais, en règle générale, j'appelle votre attention, mes chers collègues, sur les conséquences psychologiquement désastreuses de cette mesure auprès des personnes âgées.

Il en est de la position que je défends et qui n'a rien de démagogique comme de celle que j'ai prise au moment de l'augmentation des droits de succession, voici deux ans. Cette mesure, vous vous en souvenez, ne concernait que 8.000 personnes. Néanmoins, elle a eu, à l'époque, de très fâcheuses répercussions.

Aussi souhaiterais-je qu'on ne laisse pas peser la suspicion sur une catégorie sociale éminemment respectable et qu'on n'empoisonne pas la fin de l'existence des personnes âgées sous prétexte de réprimer des abus manifestes.

Ce qui me gêne dans la série de mesures envisagées, c'est leur caractère d'automatisme. Que l'administration ait à sa disposition des moyens d'investigation, c'est notre rôle et notre devoir de les lui donner. En revanche, que les contribuables ne puissent pas se défendre, que l'appréciation des revenus soit automatique, présente, mes chers collègues, un danger contre lequel j'ai le devoir de vous mettre en garde. Notre mission est également de protéger le contribuable, le citoyen contre un éventuel abus, notamment de la part de l'administration. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.*)

M. le président. M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 22 qui tend à supprimer le paragraphe II de l'article 18.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je n'ai pas lieu de m'attarder sur l'article 18 — d'autres en ont parlé — que la commission des finances a adopté à une large majorité, à l'exception du paragraphe II qui réserve un régime spécial aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans.

La commission n'a pas estimé souhaitable la création, en matière de fraude fiscale, de deux catégories de contribuables.

Je demande à l'Assemblée de se ranger à son avis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement répondra tout à l'heure aux interventions que nous venons d'entendre sur l'article 18.

En ce qui concerne l'amendement n° 22, j'indique que le paragraphe II de l'article 18 tient compte, pour les signes extérieurs de richesse, de la situation particulière de personnes âgées qui ont connu du temps de leur vie active — ou de celle de leurs maris, lorsqu'il s'agit de veuves — des conditions d'existence plus larges notamment sur le plan du logement et de l'installation immobilière. Il n'a pas paru souhaitable au Gouvernement de les alarmer en les menaçant de l'application du paragraphe I de l'article 18 à un moment où, d'une façon générale, leurs ressources sont en diminution par rapport à celles de la période d'activité.

Tel est l'objet du paragraphe II, qui va dans le sens de l'assouplissement de nos dispositions et dont la commission demande la suppression. Sur ce point, bien entendu, nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée.

M. Claude Roux. Pourquoi 75 ans ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je veux à mon tour aborder le problème posé par les moyens de lutte contre la fraude fiscale, qui font l'objet des articles 18, 19 et 20 du projet de loi de finances.

S'agissant de la fraude fiscale, il faut exprimer très clairement ses pensées, voire ses arrière-pensées. En France, chacun est ouvertement partisan d'éliminer la fraude fiscale. Mais malgré ce concert d'unanimité, force est de constater que cette fraude, que chacun veut voir disparaître, connaît cependant, depuis fort longtemps, une singulière vivacité. Il convient donc d'aller au fond du débat.

A mon sentiment, deux causes expliquent les échecs enregistrés dans le passé par des tentatives — au demeurant louables — d'élimination de la fraude fiscale.

La première, c'était une certaine inadaptation des moyens et méthodes des services à la lutte contre la fraude. M. Poudévigne, rapporteur spécial de la commission des finances, l'a rappelé à propos du budget des services financiers et il n'est pas douteux que les moyens et méthodes de ces services doivent être à la fois conçus pour l'élimination de cette fraude, respectueux du droit et de l'équité, et adaptés aux conditions de la vie moderne.

A cet égard, qu'il me soit permis de dire combien je réprouve les attaques de toute nature — elles vont du dénigrement systématique à des violences intolérables et d'ailleurs parfaitement déplacées dans une société comme la nôtre — dont les agents des services financiers sont actuellement l'objet.

Il serait assez singulier que la collectivité nationale d'un côté aspire à l'élimination de la fraude, et d'un autre côté place dans une situation intolérable les agents dont l'ingrate mission est précisément de combattre cette fraude. Je souhaite à ce propos que l'Assemblée nationale veuille bien les assurer de sa confiance et de son soutien. (*Applaudissements.*)

Le deuxième motif de cet échec est sans doute le fait qu'ont été utilisées d'une façon indistincte des méthodes de lutte contre la fraude visant à la fois les gros fraudeurs et les très nombreux agents de la vie économique qui peuvent se trouver en situation d'irrégularité vis-à-vis des règles fiscales, sans pour autant être fraudeurs professionnels.

Le fait qu'on ait adopté les mêmes règles, le même langage et les mêmes textes a produit un résultat très singulier. Le dispositif en question a très tôt suscité des appréhensions dans les catégories concernées, au sein desquelles il y a très certainement des fraudeurs, mais aussi des gens qui éprouvent à l'encontre de la réglementation fiscale une sorte de crainte, due à la méconnaissance, souvent explicable, de telle ou telle de ses dispositions.

Donc, chaque fois que nous envisageons de renforcer la lutte contre la fraude, nous créons dans ces catégories une sorte de contraction qui provoque des réactions politiques ou sociales.

Inversement, comme nous adoptons le même dispositif pour les uns et pour les autres, la représentation nationale — le Parlement — veillait à établir des garanties de toute nature qui, fixées en fonction de la situation des petits contribuables, avaient pour résultat de nous laisser désarmés face aux fraudeurs organisés.

Ce cercle vicieux de l'inquiétude des uns conduisant à des précautions qui nous désarment vis-à-vis des autres a permis depuis quinze ans ce jeu de cache-cache entre l'administration et les véritables fraudeurs. C'est pourquoi les textes que nous vous proposons, à la fois dans la lettre et dans leur esprit, visent à l'adoption d'une attitude différente.

Je vous dirai très franchement que nous n'attendons pas d'eux un renforcement de nos moyens d'élimination de la fraude possible des petites catégories. En effet, les moyens dont nous disposons actuellement, dès lors qu'ils sont correctement appliqués, suffisent à atteindre cet objectif.

En revanche, nous entendons nous doter des moyens particuliers à l'égard de ceux dont les conditions générales d'existence contrastent — et largement, je vous prie de me croire — avec les déclarations qu'ils fournissent aux administrations fiscales.

Tel est l'objet des articles 18, 19 et 20 du projet de loi de finances.

Aucun de ces articles ne sera d'ailleurs utilisé — je veillerai personnellement à leur interprétation — à multiplier les trasseries ou les inventions administratives à l'endroit des agents normaux de notre vie économique. Mais ces dispositions ont pour objet de mettre fin à une sorte de dénuement des moyens des administrations vis-à-vis de cas tout à fait extraordinaires, dont j'ai connaissance personnellement, et qui, malgré le travail actif des agents, souvent poursuivi pendant plusieurs mois, et malgré la disproportion entre les revenus déclarés et le train de vie des fraudeurs, allant parfois de un à dix ou davantage, ne permettent pas d'établir des impositions correctes.

Je demande à l'Assemblée de bien comprendre notre méthode. Elle ne consiste pas à resserrer toutes les mailles du filet afin de sortir particulièrement de l'eau les petits poissons. Elle prévoit seulement des mesures adaptées à la situation de ceux qui organisent systématiquement leur refus d'acquitter leur contribution nationale.

L'article 18 précise ces conditions d'application.

En effet, jusqu'à présent, les textes en vigueur étaient accompagnés d'une certaine incertitude. Nous proposons de préciser que la « disproportion marquée », nécessaire pour appliquer la taxation d'après les signes extérieurs de richesse, sera établie lorsque l'application du barème de l'article 168 du code général des impôts aboutira à un résultat excédant d'un tiers les revenus déclarés par le contribuable.

En outre, pour donner une certaine garantie aux personnes qui connaissent pendant une courte période une amélioration de leur train de vie parce qu'elles ont liquidé un élément de leur patrimoine, ces dispositions ne s'appliqueront que lorsque cet écart d'un tiers aura été constaté pendant deux années consécutives.

L'article 18 tend donc à apprécier les conditions d'utilisation du barème des signes extérieurs de richesse, mais convient-il de modifier ce barème ?

M. Matie nous y a convié, dans une certaine direction.

En effet, ce barème est ancien, et nous ne nous refuserions pas à l'adapter. Néanmoins, nous ne le faisons pas dans la loi de finances pour 1971 afin de ne pas établir une confusion. Il ne s'agit pas, dans notre esprit, de reprendre l'ensemble de ce dispositif pour lui donner, à tous égards, un impact supérieur à ce qu'il était dans le passé. En revanche, nous voulons préciser ses conditions d'application, qui demeuraient incertaines.

S'il apparaît que le minimum en question a besoin d'être revu, nous sommes tout à fait prêts à entreprendre cette étude et nous suivrons à cet égard les réflexions ou les observations qui pourraient être présentées au sein de la commission des finances.

Tel est, en premier lieu, le motif pour lequel nous vous demandons de voter l'article 18. J'aurai à vous expliquer tout à l'heure, afin de recevoir votre approbation, l'esprit des dispositions des articles 19 et 20 de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général. —

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Monsieur le ministre, la commission des finances a été consciente de l'esprit dans lequel vous vouliez, notamment par l'article 18, faire intervenir des dispositions propres à lutter contre la fraude fiscale.

Elle a d'ailleurs refusé des limitations aux dispositions que vous aviez prévues, mais elle a certainement eu raison de se préoccuper de certains aspects particuliers de ces dispositions.

A cet égard, je vous poserai deux questions.

Pouvez-vous nous assurer que le contribuable imposé en vertu des dispositions de l'article 168 du code général des impôts pourra bénéficier des voies normales de recours, comme précédemment ?

Nous ne sommes pas parfaitement éclairés sur les conditions dans lesquelles est actuellement appliqué cet article 168 du code général des impôts. Comme les dispositions en cause feront l'objet de discussions au cours des navettes, pourriez-vous nous indiquer alors exactement dans quelles conditions cet article 168 a été appliqué jusqu'à maintenant.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Sur le premier point, je précise que les voies de recours sont exactement identiques à celles qui existent actuellement.

Sur le deuxième point, monsieur Rivain, j'exposerai très volontiers à la commission des finances, au cours des navettes, les conditions actuelles d'application de l'article 168.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 18.]

M. le président. MM. Lamps, Rieubon, Ballanger, Gosnat, Ramette, ont présenté un amendement n° 52 qui tend, après l'article 18, à insérer le nouvel article suivant :

« Les sociétés ayant des filiales ou des participations leur assurant la maîtrise d'une autre société et, d'une façon générale, tous les groupements d'intérêts autres que les sociétés coopératives, sont considérés comme constituant, en fait, une seule société, même si juridiquement ils en groupent plusieurs et sont taxés sous une cote unique. A cet effet, le bénéfice sera déterminé sur la base d'un bilan consolidé. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Notre amendement a pour but de donner au Gouvernement les moyens de lutter efficacement contre la fraude fiscale, fraude qui a été dénoncée dans les conclusions des rapporteurs généraux de la commission des finances, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le signaler.

M. Vallon n'a-t-il pas montré notamment à quelle gymnastique se livraient les dirigeants de sociétés, par le biais des sociétés mères et de leurs filiales ? On sait qu'une bonne part de leurs bénéfices échappe ainsi à l'impôt.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement n° 52 qui propose d'imposer sous une cote unique les sociétés mères et les filiales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'amendement de M. Lamps a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Rieubon, Gosnat, Ramette, Ballanger et Lamps ont présenté un amendement n° 53 qui tend, après l'article 18, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans toute entreprise assujettie à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, les copies de toutes les déclarations fiscales doivent être communiquées au comité d'entreprise et au comité d'établissement, à défaut, aux délégués du personnel. Les membres du comité d'entreprise ou du comité d'établissement et les délégués auront accès aux documents comptables permettant aux administrateurs financiers compétents d'obtenir tous renseignements concernant l'application des lois et règlements fiscaux par leur entreprise. Lors de cet examen, ils peuvent se faire assister par un expert comptable de leur choix. »

La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Cet amendement n'appelle pas de longs développements. Ce qui a été dit ce matin à propos de l'article 2 et ce que vient d'exposer M. Lamps me dispense d'entrer dans les détails.

Notre amendement a pour but de permettre la communication aux comités d'entreprise des déclarations fiscales des sociétés. Ainsi, assistés d'un expert comptable, ces comités pourraient combattre une fraude que nous constatons, bien qu'il faille malheureusement déplorer que les décisions de nature à l'empêcher ne soient pas toujours prises ni décidées à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Après discussion, la commission a finalement repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. René Rieubon. Nous constatons que vous refusez les moyens que nous voulons vous donner de lutter contre la fraude.

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — L'article 130 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« I. Le contribuable, dont le revenu net défini ci-après est inférieur au total constitué par ses dépenses personnelles et les avantages en nature dont il a bénéficié au cours de l'année considérée, augmenté ou diminué suivant le cas de la variation nette de son patrimoine et de ses disponibilités au cours de la même période, peut être taxé d'office.

« II. Pour l'application du I ci-dessus :

« 1. Le revenu net est égal à la somme du revenu net déclaré, majoré des charges énumérées à l'article 156 du code général des impôts et des revenus affranchis de l'impôt par l'article 157 du même code ou donnant lieu à une taxation libératoire.

« 2. La variation nette du patrimoine est égale à la différence entre :

« — d'une part, les placements, investissements en capital et autres acquisitions patrimoniales, ainsi que les remboursements de dettes auxquels le contribuable a procédé ;

« — d'autre part, les sommes provenant de l'aliénation d'éléments de son patrimoine ou d'opérations d'emprunt qu'il a réalisées.

« La variation nette des disponibilités est égale à l'augmentation ou à la diminution nette des encaissements ou liquidités de toute nature dont le contribuable a la disposition.

« Pour l'application de ces dispositions, il est fait abstraction, lors de leur entrée dans le patrimoine du contribuable, des biens et disponibilités recueillis par succession ou donation constatée par acte authentique.

« 3. Il est tenu compte des dépenses personnelles, des avantages en nature et des variations nettes du patrimoine et des disponibilités, tant du contribuable lui-même que des membres de sa famille ne faisant pas l'objet d'une imposition distincte.

« III. Lorsqu'il est procédé à une taxation d'office en application du I ci-dessus, la base d'imposition du contribuable est égale à la différence entre la somme des éléments énumérés au II, alinéa 3, et le montant des revenus affranchis de l'impôt ou donnant lieu à une taxation libératoire.

« Le contribuable ne peut faire échec à l'évaluation de la base d'imposition en faisant valoir que certains de ses revenus devraient faire l'objet d'une évaluation forfaitaire. Il n'est pas non plus admis à faire état du produit de l'aliénation d'éléments de son patrimoine dont il ne peut justifier l'acquisition de façon certaine.

« Préalablement à l'établissement du rôle, le service des impôts notifie la base de taxation au contribuable qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Cette notification peut être faite postérieurement à l'établissement du rôle en ce qui concerne les personnes visées à l'article 1844 bis du code général des impôts qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés. »

La parole est à M. Maric, inscrit sur l'article.

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur un point de détail.

Alors que l'article 19 laisse jusqu'à quatre ans à l'administration pour constater et apprécier la fraude d'un contribuable, elle ne donne que trente jours à l'intéressé, après l'avoir avisé, pour faire la preuve de ses revenus.

Comme le disait tout à l'heure M. Poudevigne, nous défendons aussi le contribuable, c'est-à-dire le citoyen. Quatre ans pour l'administration, trente jours pour le contribuable : j'estime que cet article ne lui laisse pas un délai suffisant, d'autant que si elles interviennent au bout de quatre ans, les recherches qu'il devra effectuer risquent d'être particulièrement ardues. Je souhaite donc que le texte du Gouvernement soit plus généreux et accorde au contribuable un délai plus long pour présenter ses observations.

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 19 de la loi de finances, tel qu'il nous est proposé, modifie l'article 181 du code général des impôts, mais aura, je le crains, des conséquences dont, à mon avis, on n'a pas assez mesuré l'extrême gravité.

De quoi s'agit-il exactement ?

Il s'agit de permettre à l'administration de procéder à une enquête sur l'origine des deniers utilisés par des contribuables pour des acquisitions portant notamment sur des immeubles, sur des valeurs ou sur des biens ruraux. Il serait donc possible d'interroger les contribuables qui se livreraient à des acquisitions dépassant leurs possibilités au regard de leurs bénéfices ou de leurs revenus.

En outre, le contribuable ne pourrait faire échec à l'évaluation de la base d'imposition en arguant que « certains de ses revenus devraient faire l'objet d'une évaluation forfaitaire ».

Certes, « il est fait abstraction, lors de leur entrée dans le patrimoine du contribuable, des biens et disponibilités recueillis par succession ou donation ». Cette disposition permettra, grâce à l'utilisation des titres de l'emprunt Pinay — exonérés des droits de donation — de justifier bien souvent de l'entrée, par cette voie, dans le patrimoine du contribuable, de capitaux très importants. Déjà se produira ainsi une injustice flagrante.

Enfin, les perspectives d'une enquête sur l'origine des deniers utilisés pour des acquisitions immobilières risquent d'en éloigner nombre d'épargnants et de rendre les placements immobiliers fort difficiles. Qui acceptera de se porter acquéreur d'un immeuble en sachant qu'il peut immédiatement faire l'objet d'une enquête particulière sur l'origine des deniers employés à cette acquisition. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des groupes des républicains indépendants et Progrès et démocratie moderne.)

Cela ne sera pas sans conséquence, monsieur le ministre — je vous l'affirme — sur le marché immobilier, déjà très lourd actuellement puisque nous assistons à une baisse considérable de la valeur des immeubles qui deviennent souvent irréalisables.

En outre, prévoyez-vous une exception en faveur des non-résidents qui achèteront des immeubles en France et n'auront pas à fournir d'explications ? Ces achats risquent alors de prendre une grande importance dans les régions frontalières de notre pays.

Les jeunes agriculteurs demandent de plus en plus à être soulagés de ce qu'ils appellent le « poids du foncier ». Très souvent, ils souhaitent que les intermédiaires chargés de la négociation de leurs exploitations leur trouvent un acquéreur non professionnel afin de pouvoir garder l'instrument de leur travail. Il est bien évident que les dispositions de cet article iront à l'encontre de ce vœu. Si les épargnants se sentent menacés d'une procédure d'inquisition ou d'une taxation éventuelle en raison de leurs acquisitions, ils y renonceraient et vous serez obligé de faire acheter ces domaines notamment par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ce qui exigera des sorties de fonds uniquement parce qu'on aura voulu gêner les épargnants.

D'autre part, les exploitants agricoles faisant valoir leur domaine personnel, qui sont imposés forfaitairement, se portent acquéreurs, de temps à autre, de biens ruraux. Il sera donc possible à l'administration de substituer au bénéfice forfaitaire un bénéfice déterminé uniquement en fonction de l'enrichissement du patrimoine, et cela chaque fois qu'elle estimera que l'importance des acquisitions dépasse le bénéfice forfaitaire.

Dans nos campagnes, des familles ont conservé depuis longtemps des économies, en bons du crédit agricole, en bons du Trésor ou sous une autre forme, qu'ils destinaient à l'acquisition d'une pièce de terre ou de quelque bien proche. Devront-elles dorénavant subir pour chaque acquisition une enquête sur la provenance de ces fonds ?

Vous allez ainsi créer un climat d'inquisition qui suscitera bien des protestations et vous amènera à effectuer bien des

démarches, mes chers collègues, à la suite des doléances que vous aurez reçues.

De plus — je le répète — cette disposition éloignera des capitaux qui s'investissaient dans l'immobilier, ce qui aura des conséquences sociales très graves. Or, il est inutile d'éloigner ces capitaux destinés à l'achat d'immuebles à des fins locatives puisque, aussi bien, chaque citoyen n'est pas appelé à devenir propriétaire et que, déjà, de plus en plus, l'épargne abandonne cette forme de placement.

J'ai souligné que les titres de l'emprunt Pinay rendent possible la fraude légale. Or, vous venez de dire, monsieur le ministre, que vous désiriez lutter contre les fraudeurs. Je vous rappelle donc l'existence de cette forme légale de fraude contre laquelle nous ne nous battons pas.

« A revenu égal connu, imposition égale », avez-vous dit. Il n'y a actuellement rien de plus faux. Des revenus considérables ne connaissent pas en France le même sort que les revenus provenant du travail.

Certes, il faut parvenir à une certaine harmonie, mais il convient d'éviter que les contribuables soient inquiétés. Je vous fais confiance pour apporter maintenant les éclaircissements propres à rassurer ceux qui, demain, pourraient à cause de cet article — et je me réjouis que la commission des finances l'ait repoussé — hésiter à placer leurs économies dans un placement immobilier. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des groupes des républicains indépendants et Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. M. Rivain, rapporteur général et M. Charret, ont présenté un amendement n° 23, tendant à supprimer l'article 19.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je laisserai l'auteur de l'amendement expliquer les raisons pour lesquelles il a demandé la suppression de l'article 19, suppression qui a été acceptée par la commission. Mais je me dois de donner quelques indications sur l'atmosphère dans laquelle s'est déroulée la discussion de cet article.

Autant les membres de la commission des finances ont accepté de répondre à votre désir sur l'article 18, monsieur le ministre, malgré quelques critiques de forme ou de détail que je vous ai d'ailleurs exposées tout à l'heure, autant le texte de l'article 19 les a inquiétés, ainsi que vient de le souligner M. Collette. Mais je limiterai mes observations à deux ou trois motifs d'inquiétude.

D'abord, le texte de cet article 19 semble prévoir, outre de nouvelles modalités d'application, une extension très importante du champ d'application de l'actuel article 180 du code général des impôts.

Ensuite, l'examen complet du patrimoine des particuliers prévu par cet article a fait naître la crainte que des mesures d'inquisition fiscale ne soient pas seulement appliquées aux fraudeurs. A cet égard, nous n'avons pas aperçu la distinction que vous établissiez entre l'action contre le fraudeur et l'action contre le contribuable ordinaire.

En outre, vous avez utilisé, dans votre texte, une terminologie bancaire relative aux sociétés, mais qui n'a pas été appliquée jusqu'à présent aux particuliers.

Enfin, nombre de nos collègues craignent que ces dispositions ne constituent la préparation d'une imposition sur les plus-values.

Telles sont les raisons psychologiques pour lesquelles notre commission n'a pas adopté cet article 19.

Maintenant, l'auteur de l'amendement de suppression vous exposera sans doute ses propres raisons.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le ministre, les observations que vous avez formulées tout à l'heure, après la discussion de l'article 18, et celles qui ont été exprimées par notre rapporteur général simplifieront ma tâche. Mon propos sera donc écourté.

Les membres de la commission des finances sont partisans de la lutte contre la fraude fiscale. Mais l'article 19 tend, en matière de taxation d'après la dépense, à permettre une utilisation presque automatique et plus généralisée de la taxation d'office, qui devrait rester une arme tout à fait exceptionnelle. Au reste, l'application de l'article 180 du code général des impôts est, me semble-t-il, plus facile et plus fréquente que ne le laisse entendre l'exposé des motifs de l'article 19.

A l'avenir, à l'inverse de la situation actuelle, la taxation d'après la dépense obligera à un examen particulier de l'évolution du patrimoine et des encaisses ou liquidités de toute nature. L'application de ces mesures impliquerait donc un contrôle étroit de la composition et de la gestion des patrimoines : placements, remboursements de dettes, opérations d'emprunt, aliénations.

Par suite, dans ce régime, les contribuables devraient justifier des variations de leur patrimoine et de leurs disponibilités. La charge de la preuve se trouverait ainsi finalement renversée à leur détriment.

De plus, monsieur le ministre, le troisième paragraphe de l'article 19 a choqué certains membres de la commission des finances. Il y est dit : « Il est tenu compte des dépenses personnelles, des avantages en nature et des variations nettes du patrimoine et des disponibilités, tant du contribuable lui-même que des membres de sa famille ne faisant pas l'objet d'une imposition distincte. »

Il est d'ailleurs précisé dans l'exposé des motifs : « Dans le même souci, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments dont les membres de la famille du contribuable ne faisant pas l'objet d'une imposition distincte ont la disposition. »

Plusieurs de nos collègues de la commission des finances ont pris position lors de l'examen de l'article 19.

M. Collette, que vous venez d'entendre, a dénoncé le risque d'inquisition fiscale. M. Vincent Ansqer s'est opposé à ce qu'il considère comme un impôt direct sur la dépense. M. Henri Torre a jugé le texte trop ambigu et s'est interrogé sur la novation importante que constituerait l'imposition des plus-values. Pour M. Roger Dusseaux, le texte proposé va trop loin et repose sur des bases trop fragiles.

En revanche, M. Augustin Chauvet a considéré que l'actuel article 180 paraissait à certains égards plus rigoureux que le texte proposé.

Je erois que l'article 19 constitue une vaste machine susceptible d'effrayer le plus grand nombre alors que les incertitudes de sa rédaction et de son inspiration donnent à penser qu'il ne pourra guère, en pratique, être appliqué. Il ne présente donc apparemment aucun avantage au regard des inconvénients qu'il comporte.

C'est la raison pour laquelle l'amendement de suppression a été adopté par la commission des finances.

Mais, monsieur le ministre, à titre strictement personnel et sous mon entière responsabilité, je vous indique que, désireux de lutter avec vous contre la fraude fiscale, je serais disposé à accueillir avec la plus grande attention et la plus grande bienveillance une nouvelle rédaction qui tiendrait compte, dans la mesure du possible, des desiderata que je viens d'exposer et de ceux exprimés par les orateurs précédents. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai écouté ce qui s'est dit à propos de l'article 19, à la fois à la commission des finances et lors des délibérations des groupes de l'Assemblée.

Nous en avons tiré plusieurs conséquences. Je vous indique tout de suite qu'elles ne vont pas jusqu'à la suppression de l'article.

Si nous l'avons inséré dans le projet de loi ce n'est pas sans motif. C'est parce qu'il existe des situations, bien connues de mes services, de contribuables dont il est impossible d'établir le montant des ressources annuelles et qui, soit ne déposent pas de déclaration, soit déposent des déclarations sans commune mesure avec la réalité de leurs ressources. Il est donc important que pour ces cas l'administration dispose de moyens de procéder effectivement à une taxation d'office.

Quel est l'esprit de l'article 19 ? Pour ceux qui n'auraient pas eu le loisir d'en étudier le détail, il consiste à transposer dans le droit français une disposition classique de la plupart des législations fiscales modernes, notamment de la législation anglo-saxonne.

En cas de disproportion entre le revenu déclaré et les éléments qui traduisent le revenu réel de l'individu au cours d'une certaine période, ce revenu réel doit être calculé en considérant, d'une part, l'ensemble des dépenses qu'il a effectuées dans l'année, qui correspondaient bien à un revenu, et, d'autre part, les variations de son patrimoine.

C'est pourquoi cela ne constitue et ne peut constituer en rien l'amorce d'une fiscalité sur les plus-values. Il s'agit d'ajouter au total des dépenses d'un contribuable, les sommes qu'il a consacrées lui-même à acquérir des éléments patrimoniaux, spécialement biens immobiliers, biens mobiliers, collections ou autres, et d'en déduire, en sens inverse, les sommes qu'il a tirées de son patrimoine par cession, aliénation ou simplement épargne.

Bref, cela consiste, non pas du tout à mesurer l'enrichissement d'un individu, mais simplement à reconstituer les ressources dont il a disposé au cours d'une année.

Alors, quelles sont les craintes ?

Je ne retiendrai pas du tout le risque, redouté par M. Collette que des agriculteurs, par exemple, ne procèdent pas aux acquisitions foncières qu'ils envisageaient. Car celles-ci sont réalisées grâce à des prêts du Crédit agricole — et rien n'est plus facile que d'en donner l'indication — ou bien à l'aide de l'épargne personnelle et ont été précédées de dépôts dans les caisses d'épargne ou à la caisse de Crédit agricole. La justification sera évidente et il n'y a donc aucun risque à cet égard.

Néanmoins, j'ai estimé qu'il convenait d'introduire certaines garanties supplémentaires dans cet article, non pas que ces garanties aient été techniquement nécessaires, mais elles le sont devenues à la suite des inquiétudes psychologiques qui se sont manifestées à ce sujet.

Ces garanties supplémentaires seraient les suivantes.

D'abord, pour bien montrer que l'article 19 vise des situations particulières, l'article 180 du code général des impôts, je le dis à M. Chauvet, serait maintenu. On y ajouterait les règles particulières que prévoit l'article 19. Mais nous les assortirions des deux précisions suivantes : on ne pourrait lancer la procédure de reconstitution du revenu réel de l'individu au cours d'une année que dans deux hypothèses.

La première serait le défaut de déclaration de revenus. Il arrive très souvent, en effet — mes prédécesseurs et les spécialistes de ces questions le savent — que certains spécialistes de la fraude organisée ne sont même pas connus des services fiscaux puisqu'ils ne font aucune déclaration au titre de l'impôt sur le revenu. Ils ne sont vraiment pas fondés à invoquer la protection de notre législation et cette disposition leur serait applicable.

La deuxième hypothèse serait celle où l'écart entre le revenu déclaré et le résultat du calcul qui pourrait être fait ainsi, pour une année de constatation, serait au moins égal à 50.000 F. Autrement dit, il faudrait un écart, pour ceux qui en sont restés, hélas ! à la monnaie ancienne, de cinq millions d'anciens francs entre le revenu déclaré et les éléments qui auraient été ainsi établis pour que la procédure puisse être entamée.

Dès lors qu'il existe un écart de cet ordre, il est normal d'entreprendre une reconstitution des ressources. Il en résulte *ipso facto* que la procédure ne pourrait pas jouer contre tous ceux dont le revenu est inférieur à 50.000 francs. Un très grand nombre de contribuables seraient donc en tout état de cause placés hors du champ d'application de cet article.

Enfin, dernière précision en réponse à M. Charret, auteur de l'amendement de suppression. Nous vous proposons de remplacer le mot « famille » par le mot « foyer ». Il ne faut pas en effet que les membres de la famille, au sens latin du terme, puissent être concernés par une telle disposition. Notre seul objet est d'éviter que des opérations soient faites par des prête-noms ce qui arrive souvent dans un foyer en cas de fraude organisée.

Ces garanties supplémentaires feraient apparaître que le dessin de l'article 19 est véritablement de nous permettre de lutter contre des fraudes organisées, ou contre une volonté délibérée de se soustraire à la contribution fiscale.

Le texte étant ainsi modifié, je pense que l'Assemblée nationale voudra bien s'associer à notre effort.

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Jean-Yves Chapalain. Mes chers collègues, je crois que chacun ici est d'avis de combattre la fraude fiscale qui est importante en France. Mais l'article qui nous est proposé est-il vraiment efficace ? Servira-t-il à combattre la fraude ?

Monsieur le ministre, ou bien vos services sont aptes à vérifier les ressources d'un contribuable, ou bien ils ne le sont pas. Comment voulez-vous qu'ils puissent déterminer les impôts en partant de ses dépenses s'ils ne sont pas à même de déterminer ses recettes ? Ils ne seront pas plus avancés dans la détermination de ses dépenses.

A mon sens, cet article est donc parfaitement inutile. L'article 180 du code général des impôts — comme l'a souligné notre collègue M. Chauvet — est suffisant et donne toutes les armes nécessaires à l'administration pour combattre cette fraude. (Applaudissements sur quelques bancs.)

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le ministre, si j'ai bien compris les explications que vous venez de donner, un contrôle ne sera possible que s'il résulte, d'une balance établie pour déterminer la situation d'un contribuable, un enrichissement dépassant 50.000 francs, pour lequel il ne pourrait fournir de justification.

Pouvez-vous me dire par conséquent si les inspecteurs auront le droit de procéder à une enquête afin de savoir d'où proviennent les capitaux dès l'instant qu'il y aura eu enrichissement de plus de 50.000 francs ?

Pouvez-vous me dire aussi si les inspecteurs seront autorisés à faire des enquêtes afin de connaître l'origine des deniers qui seront utilisés par des contribuables pour acquérir 50.000 francs ou plus d'emprunt Pinay ? (Applaudissements sur quelques bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il ne s'agira pas seulement de faire des enquêtes.

Il s'agira, au contraire, de demander des justifications aux contribuables. La procédure sera de sens inverse. Les contribuables auront le plus grand intérêt à faire apparaître qu'ils ont procédé à des acquisitions normales par des moyens de règlement normaux. C'est à défaut d'indications en ce sens que l'administration entreprendra des recherches.

Il ne faut pas employer l'expression d'« enrichissement ». Nous cherchons à reconstituer, pendant une année, les ressources d'un contribuable, sans nous préoccuper de la notion d'enrichissement, en tenant compte de ses dépenses, comprenant évidemment les acquisitions, déduction faite des ventes auxquelles il aura procédé.

Vous me demandez pourquoi nous établissons ces dispositions. Il existe actuellement des contribuables qui, tout en déclarant un revenu moyen ou faible, achètent tous les ans, de notoriété publique, cinq ou six appartements de très grande valeur. Ils disent que ce ne sont pas des dépenses ostensibles et notoires. En effet, nos textes ne permettent pas de les considérer comme telles.

M. Augustin Chauvet. Si !

M. le ministre de l'économie et des finances. La jurisprudence du Conseil d'Etat ne permet pas de les considérer comme telles.

Il est donc parfaitement normal de s'assurer de la conformité de la déclaration des revenus telle qu'elle est faite, et leur emploi tel qu'il apparaît à l'examen de certaines dépenses.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le ministre, à titre personnel, j'accepte volontiers les explications et les assurances que vous venez de nous donner et, pour ma part, je voterai les nouvelles dispositions de l'article 19. (Mouvements divers.)

Mais je n'ai pas qualité pour retirer l'amendement que j'ai déposé en commission des finances, et qui a été repris par la commission. Aussi demanderai-je à mes collègues de bien vouloir le rejeter lorsqu'il sera mis aux voix. (Protestations sur divers bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'amendement mis aux voix par assis et levé est adopté.) (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans ces conditions, le Gouvernement retire les articles 20, 21 et 22.

M. le président. Les articles 20, 21 et 22 sont retirés.

[Après l'article 22.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 42, présenté par MM. Bouilloche, Alduy, Denvers, Tony Larue et Regaudie, tend, après l'article 22, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 1241, 2°, du code général des impôts est abrogé.

« II. — Les travaux d'équipement entrepris par les collectivités locales et qui sont soumis au versement de la T. V. A., lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968, donnent lieu à remboursement par l'Etat du montant de la T. V. A. versée. »

Le deuxième amendement, n° 54, présenté par MM. Ramette, Rieubon, Gosnat, Ballanger, Lamps, tend, après l'article 22, à insérer le nouvel article suivant : « Est abrogé l'article 1241, 2°, du code général des impôts exemptant des droits de mutation à titre gratuit les titres représentatifs de l'emprunt Pinay 3 1/2 p. 100 1952-1958. »

La parole est à M. Bouilloche, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. André Bouilloche. Cet amendement, comme les autres, comporte un double dispositif.

Dans la première partie, nous suggérons à l'Assemblée de décider l'abrogation de l'article 1241, 2°, du code général des impôts. Cet article prévoit une exonération des droits de mutation à titre gratuit au profit des titres représentatifs de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958, à capital garanti.

Cette disposition apparaît comme l'entorse la plus contestable au principe selon lequel les droits de succession ou de donation portent sur l'actif successoral global ou l'ensemble des biens faisant l'objet de la donation. Elle ne comporte, en effet, ni condition ni limite, et elle profite essentiellement aux grosses fortunes. Elle donne d'ailleurs lieu à des abus qui exercent l'influence la plus démoralisante sur le civisme des contribuables. Les gros porteurs de valeurs mobilières — ou leurs héritiers — font systématiquement procéder à la transformation de ces valeurs en titres de l'emprunt Pinay lorsqu'un décès est redouté.

Cette évasion fiscale porterait, d'après les indications qu'on peut recueillir, sur des sommes considérables dépassant souvent le tiers des fortunes considérées. Certains établissements vont jusqu'à prêter des titres de l'emprunt 3,5 p. 100 à capital garanti pour quelques jours, ce qui suffit pour que les « locataires » bénéficient de l'exonération.

Il paraît opportun de mettre fin à une telle situation. Il s'agit d'une question de moralité fiscale particulièrement importante au moment où nous discutons de la possibilité d'entrer dans la voie d'une véritable réforme fiscale apportant davantage d'équité.

Si le Gouvernement considère qu'une telle mesure est de nature à inquiéter un certain nombre de gens et à porter atteinte à son crédit, je lui rappelle que les titres de cet emprunt sont maintenant entrés dans leur phase de convertibilité.

En contrepartie des ressources procurées par la disposition dont nous proposons l'adoption, nous demandons de mettre un terme à la situation que connaissent les collectivités locales soumises à la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux qu'elles exécutent, lorsque ces travaux sont subventionnés par l'Etat ou par les départements.

En effet, les sommes payées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée excèdent souvent les subventions fournies aux collectivités. On aboutit ainsi à ce paradoxe que l'Etat reprend d'une main plus qu'il ne donne de l'autre. Il en résulte un grave malaise parmi les maires des communes rurales comme des communes urbaines. Une telle situation n'est comprise ni par eux ni par la population.

C'est pourquoi nous proposons que les travaux d'équipement entrepris par les collectivités locales et qui sont soumis au versement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre du décret du 7 octobre 1968, donnent lieu à remboursement par l'Etat du montant de la taxe versée. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a examiné l'amendement et l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est également contre l'amendement.

M. André Bouilloche. Nous déposons une demande de scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	451
Majorité absolue.....	226
Pour l'adoption.....	104
Contre.....	347

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Rieubon, pour défendre l'amendement n° 54.

M. René Rieubon. Monsieur le président, cet amendement avait le même objet que le premier paragraphe de l'amendement n° 42 qui vient d'être repoussé par l'Assemblée. Le sort réservé à celui-ci nous incite à retirer la demande de scrutin public que nous avions déposée pour le nôtre.

Mais nous constatons, une fois de plus, qu'il ne suffit pas de se draper dans une dignité courroucée, comme le font nombre de nos collègues de la majorité quand on parle de l'emprunt Pinay. Encore faut-il manifester clairement sa volonté quand l'occasion en est donnée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Articles 23 et 24.]

M. le président. « Art. 23. — I. — Le montant de recettes à concurrence duquel les réunions sportives organisées par des associations sportives agréées sont exemptées de l'impôt sur les spectacles est porté de 5.000 F à 10.000 F par manifestation.

« II. — Les billets d'entrée aux manifestations sportives sont exonérés du droit de timbre des quittances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

« Art. 24. — I. — Les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage et de façon portant sur les poudres à feu et substances explosives, réalisées en France métropolitaine y compris la Corse et dans les départements d'outre-mer, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal.

« II. — Les articles 588, 2° alinéa, et 590 du code général des impôts sont abrogés.

« III. — Ces dispositions entreront en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par décret. » (Adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — I. — Les navires de plaisance d'un tonnage brut égal ou inférieur à 2 tonneaux sont exonérés du droit de francisation et de navigation et du droit supplémentaire sur les moteurs.

« Toutefois, les navires de cette catégorie équipés d'un moteur d'une puissance administrative supérieure à 2 CV doivent acquitter le droit annuel sur les navires au taux de 25 F et le droit supplémentaire de 5 F par cheval de puissance administrative du moteur, au-dessus de 1 CV.

« II. — Le droit annuel prévu à l'article 223 du code des douanes est applicable, en France continentale, aux bateaux de plaisance ou de sport utilisés en navigation intérieure, d'un tonnage brut supérieur à 2 tonneaux. »

La parole est à M. Ansquer, inscrit sur l'article.

M. Vincent Ansquer. Je désire présenter quelques observations tant sur la rédaction que sur le contenu de l'article 25 qui concerne la modification du droit de francisation et de navigation. Que l'on m'excuse si j'emploie des termes quelque peu techniques.

La limitation à deux chevaux de la puissance administrative retenue pour les bateaux à moteur d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux, entraîne une discrimination regrettable par rapport aux bateaux à voile, puisque 80 p. 100 de ces derniers bénéficieront de l'exonération, contre 36 p. 100 pour les bateaux à moteur.

Par ailleurs, la puissance de deux chevaux ne correspond à aucune donnée pratique sur le plan commercial, puisque la puissance des moteurs passe de 10 chevaux environ, soit 1,04 cheval administratif, à 20 chevaux réels environ, soit 2,05 chevaux administratifs.

Dans la pratique, cette mesure limite l'exonération aux moteurs d'environ 1,05 cheval administratif.

Il apparaît également que, sur le plan de la sécurité, cette imposition des moteurs d'une puissance supérieure à deux chevaux administratifs montés sur des coques de moins de deux tonneaux, risquerait d'entraîner les usagers à monter des moteurs d'une puissance insuffisante sur des coques relativement lourdes, ce qui leur ferait encourir des risques sérieux en cours de navigation.

Il semble ainsi indispensable que les droits annuels ne soient perçus que sur les moteurs d'une puissance administrative supérieure à trois chevaux. Cette disposition permettrait de réaliser l'égalité entre les bateaux à voile et les bateaux à moteur de même catégorie.

Le pourcentage des bateaux à moteur exonérés passerait alors de 36 à 56 p. 100, contre 86 p. 100 pour les voiliers. Il convient d'observer, également, que les bateaux à moteur sont de gros consommateurs de carburants sur lesquels sont acquittées des taxes non négligeables.

En outre, le paragraphe II de l'article 25, qui institue la perception d'un droit de francisation et de navigation sur les bateaux de plaisance utilisés en navigation intérieure et d'une jauge brute supérieure à deux tonneaux, sous-entend, par là même, que les navires de plaisance effectuant cette même navigation mais d'un tonnage brut inférieur à deux tonneaux, sont exonérés à la fois desdites taxes et des formalités afférentes.

En conséquence, une autre discrimination apparaît entre mêmes types de navires effectuant, soit une navigation intérieure, soit une navigation maritime, imposant à deux catégories d'usagers des servitudes administratives distinctes contrairement à l'esprit d'harmonisation et de simplification précisé dans l'exposé des motifs.

En conclusion, les unités qui seraient exonérées des droits de francisation et de navigation, quels que soient les critères d'exonération retenus, devraient, de ce fait, être dispensées des formalités administratives afférentes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — I. Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975 les dispositions des articles 39 *quinquies* D, 39 *quinquies* E et F, 115-2-2^e alinéa, 131 ter 1, 208 *quater*, 209-II, 210 A-1-2^e alinéa, 238 bis E, 239 *quater* II, 671 ter 17^e et 19^e, 673 bis 10^e, 719-1-2^e alinéa, 719-1 bis-a, 719-1 ter, 719 ter I-1^e alinéa et 1655 bis II-1^e alinéa du code général des impôts.

« II. La date du 31 mars 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1970 dans les articles 210 A-3-2^e alinéa et 210 A-4-2^e alinéa du code général des impôts.

« III. La date du 1^{er} avril 1972 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1971 dans les articles 673-3^e et 719-1-3^e alinéa du code général des impôts.

« IV. Les dispositions de l'article 39 *serdecies* du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975 en ce qui concerne les investissements qui ouvrent droit à l'amortissement de 25 p. 100 prévu à l'article 39 *quinquies* D ou à la réduction de patente visée à l'article 1473 bis du même code. »

La parole est à M. Poudevigne, inscrit sur l'article.

M. Jean Poudevigne. A propos de cet article, je présenterai deux séries d'observations qui auraient dû normalement se traduire par le dépôt de deux amendements, lesquels seraient tombés sous le coup de l'article 40 de la Constitution; c'est la raison pour laquelle je n'ai pas eu recours à cette procédure.

L'article 26 prévoit la reconduction de certaines mesures temporaires qui avaient été prises par les gouvernements précédents en faveur des entreprises pour permettre à celles-ci de s'adapter à la vie moderne et aux conditions de la concurrence. La plupart de ces mesures sont prorogées jusqu'au terme du VI^e Plan, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1975, et nous nous en réjouissons.

Mais les paragraphes II et III de l'article établissent une distinction et retiennent l'année 1972 comme date limite d'application d'autres dispositions également favorables aux entreprises, qui avaient été prises en même temps et pour le même objet. Cette discrimination ne me paraît pas justifiée, et je demande au Gouvernement de faire l'effort nécessaire pour que les entreprises puissent, en tout état de cause, bénéficier de ces dispositions favorables pour l'ensemble des opérations de restructuration qu'elles auront été amenées à décider jusqu'à la fin de 1975, c'est-à-dire au terme du VI^e Plan. Telle est ma première observation.

Ma seconde observation aura un caractère plus technique encore. Elle portera sur l'article 160 du code général des impôts qui prévoit que les plus-values réalisées sur les parts sociales lors des fusions seront taxées au taux de 8 p. 100.

L'article 5 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 avait suspendu l'application de cette disposition jusqu'au 31 décembre 1970. Or cette mesure, qui était destinée à faciliter les regroupements d'entreprises — et nous en avons enregistré quelques-uns ces dernières années — n'a pas été suffisamment appliquée. Il semble donc opportun de la proroger jusqu'à la fin du VI^e Plan.

J'avais interrogé, sur ce point, M. le ministre de l'économie et des finances en commission. Il m'a répondu que le problème méritait d'être étudié, que le Gouvernement n'était pas fondamentalement hostile à la reconduction de cette mesure, mais que celle-ci avait donné lieu, au cours des deux années précédentes, à des pratiques qui relevaient des tribunaux. J'estime, monsieur le ministre, que vous disposez désormais des moyens nécessaires pour mettre fin à ces pratiques puisque les tribunaux sont saisis.

Il serait souhaitable, pour aider les entreprises qui veulent fusionner ou s'associer pour mieux lutter sur le marché international, de les autoriser à bénéficier de l'ensemble de ces mesures jusqu'à la fin de 1975, terme du VI^e Plan.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — Le régime d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice et le régime simplifié prévu à l'article 12 de la loi de finances pour 1970 demeurent applicables pour l'établissement des impositions dues au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ces régimes sont dépassés. Ces impositions sont établies compte tenu de ces dépassements.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de changement d'activité. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 68695 du 31 juillet 1968 relatives aux taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe annuelle sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, reconduites par l'article 4 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969, sont maintenues en vigueur au-delà de la date fixée par ce dernier texte. »

M. Westphal a présenté un amendement n° 77 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Westphal.

M. Alfred Westphal. Cet amendement procède d'une rigueur de raisonnement qui me fait penser qu'une promesse donnée, qu'un engagement pris par le Gouvernement, spontanément ou à la suite d'une décision de l'Assemblée nationale, devraient être tenus.

S'il en était ainsi, l'autorité du Gouvernement ne pourrait que s'en trouver renforcée. Ce n'est malheureusement pas toujours le cas. Nous assistons en effet, depuis quelque temps, à un phénomène curieux : la majoration d'impôt, qu'on avait enterrée à la suite de déclarations formelles et officielles, tant du Premier ministre que du ministre de l'économie et des finances, comme le phénix renaît de ses cendres. De même nous avons assisté pendant des années à une longue agonie de la taxe complémentaire.

Aujourd'hui, avec l'article 28 du projet de loi de finances pour 1971, on veut prolonger l'avenir de la majoration du taux de la vignette pour les véhicules automobiles d'une puissance supérieure à sept chevaux. Il est peut-être utile de rappeler les données du problème et, pour ne pas me tromper, je puiserai mes renseignements dans l'excellent rapport de M. Rivain.

Nous y apprenons qu'à la suite des événements exceptionnels de 1968 la loi de finances rectificative du 31 juillet de la même année avait majoré, à titre temporaire — j'insiste sur ce mot — les taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. En 1969, déjà, le Gouvernement avait proposé au Parlement, par le biais d'un article de la loi de finances pour 1970, de donner à cette disposition un caractère permanent. Heureusement, lors du débat devant l'Assemblée, un amendement présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, avait limité à deux ans la reconduction de cette disposition.

Cela signifie que, le mois prochain, en vertu d'une délibération de l'Assemblée, inscrite dans la loi de finances, et donc de façon tout à fait normale, nous paierons encore une fois le taux majoré de la vignette pour une période allant du 1^{er} décembre 1970 au 30 novembre 1971.

La suppression de l'article 28 ne diminuerait en rien les recettes pour l'exercice 1971, qui sont donc assurées.

Voici pourtant que le Gouvernement nous propose, avec l'article 28, de donner un caractère permanent au taux majoré. Je m'élève contre une telle proposition.

Il y aurait là, en effet, un procédé très dangereux qui nous accoutumerait, toutes les fois qu'une assemblée a le tort de voter une mesure de caractère exceptionnel et temporaire, à laisser ultérieurement les gouvernements — tous les gouvernements — la reconduire et lui donner un caractère permanent.

C'est ainsi que, à la suite de la peu glorieuse expédition de Suez, le gouvernement avait majoré de huit centimes le prix du litre d'essence, sous prétexte que les pétroliers étaient obligés de contourner l'Afrique par le cap de Bonne-Espérance, le canal de Suez étant provisoirement fermé, et qu'il en résulterait une augmentation considérable du prix de transport du carburant.

La situation redevint normale... (*Mouvements divers.*)

Mais certainement, mes chers collègues ! Et l'on a pu visiter pendant fort longtemps par le canal de Suez, sans qu'il en résultât une baisse du prix de l'essence ! Une situation exceptionnelle et temporaire est donc devenue définitive : c'est ce que l'on vous propose à nouveau.

Or je prétends que, si cette mesure exceptionnelle pouvait se justifier en 1968, elle n'a plus de raison d'être aujourd'hui. Nous devons revenir à la normale et, pour deux raisons, cela peut et doit se faire.

D'une part, comme je l'ai déjà indiqué, dans la situation actuelle, le Gouvernement n'a pas besoin de cet article 28.

D'autre part, je voudrais inciter l'Assemblée nationale à jouer convenablement son rôle, qui consiste à légiférer et à contrôler ensuite l'exécution de ses décisions par le Gouvernement.

Précisément, nous avons pris l'année dernière une décision dont il nous appartient maintenant de veiller à son application sans aucune entorse.

Mes chers collègues, ne vous laissez pas séduire par tel argument fallacieux du Gouvernement, ni même par un avis défavorable de la commission des finances !

L'automobile est déjà suffisamment imposée, du fait de la vignette, de la taxe sur la valeur ajoutée et du prix exorbitant de l'essence, pour que nous n'éprouvions ni l'envie ni le besoin de faire payer un taux majoré. Si encore on donnait de bonnes routes aux automobilistes ! Mais ce n'est pas le cas.

Aussi devons-nous supprimer cet article 28, et je vous demande de me suivre dans mon raisonnement. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Westphal, mais elle a adopté l'article 28.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je suis obligé d'en appeler à toute ma fermeté pour ne pas céder au torrent impétueux des arguments de M. Westphal.

Bien entendu, si le Gouvernement pouvait diminuer les impôts, voire supprimer la vignette — pourquoi pas ? — il le ferait avec beaucoup de plaisir. Il y trouverait vraisemblablement une popularité que l'article 28, dans sa rédaction initiale, ne semble pas devoir lui procurer, tout au moins si j'en crois M. Westphal.

Mais, je l'ai déjà dit, il faut choisir. Cela va de soi. En matière d'allègements, le Gouvernement n'a pas estimé que, comparé aux choix qu'il a lui-même opérés, celui que propose M. Westphal était prioritaire. La commission semble aussi en avoir ainsi jugé.

C'est la raison pour laquelle l'équilibre que nous avons réalisé, dans le cadre d'un effort très important d'allègement fiscal, implique le maintien de ces malheureuses majorations qui peinent tant M. Westphal.

Je demande donc à l'Assemblée d'être aussi sage que la commission des finances et de bien vouloir repousser l'amendement. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Destremau.

M. Bernard Destremau. Je vous remercie, monsieur le président, de bien vouloir me donner la parole maintenant, alors que j'étais inscrit sur l'article.

Je voudrais attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur la situation des familles nombreuses qui, du seul fait qu'elles ne peuvent prendre place dans un véhicule de faibles dimensions, sont obligées d'acquiescer la double vignette.

Ne serait-il pas possible d'envisager la suppression de cette charge supplémentaire en faveur des pères de quatre enfants au moins, possesseurs d'une automobile dont la puissance est égale ou supérieure à huit chevaux, et cela seulement dans la mesure, bien entendu, où ils ne possèdent qu'un seul véhicule ?

On peut évidemment objecter que les allocations familiales constituent certaines compensations, mais elles ne sont pas destinées, que je sache, à faciliter l'acquisition d'une voiture automobile de forte puissance.

On peut prétendre également que la taxe dont il s'agit est un impôt réel et non un impôt personnel. A cela il peut être répondu que, ayant été obligé d'acquiescer une voiture de forte puissance, son possesseur acquitte déjà, sur l'essence, des taxes assez importantes.

On dira aussi que la suppression souhaitée entraînerait une complication particulière. Mais le ministère de l'économie et des finances ne se laissera sans doute pas arrêter par un tel argument !

Une telle mesure, dira-t-on peut-être, si elle était adoptée, aboutirait à transformer un impôt réel en un impôt personnel. Mais je crois que c'est un peu la tendance de la politique actuelle que d'essayer d'opérer de légers transferts des impôts réels sur les impôts personnels.

En terminant, je rappelle que l'on nous a présenté, il y a quelques mois, une proposition de loi relative à la pilule, et que

nous avons adopté ce texte. Dans quelque temps, nous discuterons peut-être de l'interruption de la grossesse.

Je souhaite que les interventions du Parlement n'aillent pas toujours dans le même sens, et que, en l'occurrence, un effort particulier, très justifié, soit fait en faveur de la famille. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Westphal, pour répondre au Gouvernement.

M. Alfred Westphal. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous étonnerai pas en disant que je ne peux pas suivre votre raisonnement.

Vous avez fait un compliment à la commission des finances. Je l'avais également félicitée l'année dernière, mais cette année, j'estime qu'elle a eu tort de se laisser fléchir !

Je tiens à rappeler encore une fois au Gouvernement que, pour l'exercice 1971, il n'y aurait aucun danger à supprimer cet article 28.

En effet, une telle suppression n'entraînerait aucune perte de recettes, puisque, de toute façon, le mois prochain, la fameuse vignette ne pourra être acquise qu'au taux majoré.

Or la situation peut fort bien s'améliorer au cours de l'année prochaine et, peut-être, dans ce cas, la majoration du taux de la taxe deviendra-t-elle inutile. Alors, supprimons-la tout de suite !

De plus, nous savons tous que nous avons un excellent ministre de l'économie et des finances et un excellent secrétaire d'Etat. Nous pouvons donc leur faire confiance : ils sauraient trouver, si la nécessité s'en faisait sentir, dans les douze mois à venir, une nouvelle taxe exceptionnelle et temporaire ! (*Sourires.*)

Nous pouvons donc, en gardant bonne conscience, supprimer dès cette année l'article 28.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je rappelle que la commission des finances a adopté l'article 28, mais elle n'avait pas eu connaissance de l'amendement de M. Westphal.

M. Alfred Westphal. Si elle en avait eu connaissance, elle l'aurait adopté ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission ne s'est pas prononcée.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Ansquer a présenté un amendement n° 102, qui tend à compléter l'article 28 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, elles cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} décembre 1971 pour les véhicules de 8 à 16 CV appartenant aux chefs de famille d'au moins 4 enfants âgés de moins de dix-huit ans. »

La parole est à M. Ansquer.

M. Vincent Ansquer. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé ne va pas aussi loin que celui de M. Westphal. Il répond au vœu de M. Destremau.

Lors de la discussion qui s'est instaurée au sein de la commission des finances — et M. le rapporteur général a bien voulu en faire état dans son rapport — j'ai appelé l'attention de la commission et, par conséquent, du Gouvernement, sur le fait que la taxe différentielle constitue une charge excessive pour les ménages où les enfants sont nombreux. Dans ce cas, en effet, le chef de famille est amené à rechercher un véhicule de vastes dimensions et dont la puissance fiscale est relativement forte. De ce fait, il est pénalisé par rapport à ceux qui n'ont pas une famille nombreuse.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, qui tend à supprimer la majoration pour les chefs de famille qui ont au moins quatre enfants, âgés de dix-huit ans au plus, et possesseurs d'un véhicule de huit à seize chevaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Certes, nous sommes presque au terme d'un effort considérable, mais je me permets d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait

que l'adoption de l'amendement de M. Westphal aurait entraîné, pour le budget de l'Etat, une perte de recettes de 500 millions de francs.

Autrement dit, l'Assemblée — ou plus exactement la majorité qui soutient le Gouvernement et qui vote son budget — aurait remis en cause toute la politique fiscale et les allègements qu'elle a votés ce matin, ou encore un certain nombre des décisions qu'elle a prises par ailleurs.

M. Ansquer propose qu'il soit tenu compte de la situation de famille pour la fixation du montant de la vignette. A l'appui de son amendement, il a fait une démonstration très précise, qui va dans le sens de l'intervention de M. Destremau.

Bien entendu, on ne peut qu'être sensible à des arguments de ce genre.

Mais nous devons être attentifs à ne pas nous laisser aller à ce travers qui consiste à vouloir toujours — à propos des dispositions fiscales notamment — tenir compte de tous les cas particuliers, car nous en arrivons alors à une contradiction fondamentale.

Notre législation fiscale est déjà très complexe, et l'on accuse d'ailleurs le Gouvernement d'être à l'origine de cette complexité. Lors de chaque débat, au lieu de faire une synthèse et d'aller à l'essentiel, nous voulons, par esprit de perfectionnisme, répondre absolument à tous les cas particuliers qui peuvent se présenter.

D'autre part, notre logique cartésienne nous conduit à juger avec beaucoup de sévérité la complexité de nos textes et les tracasseries de l'administration qui est chargée d'appliquer ces mêmes textes.

Il y a là une contradiction fondamentale.

Il faut plus de pragmatisme, plus de réalisme dans l'élaboration des textes fiscaux. Par conséquent, il importe de ne pas vouloir, en permanence, répondre absolument à toutes les sollicitations.

Dans le cas particulier qui nous préoccupe, la vignette est un impôt réel, ainsi que M. Destremau l'a dit très justement. Il est donc difficile de la personnaliser. Ce serait d'ailleurs contraire à l'esprit qui animait ceux qui l'ont instituée.

Le Gouvernement ne peut donc, sur le principe, qu'être hostile à l'amendement.

De surcroît, le contrôle serait, là encore, très difficile : on serait amené à exiger de chaque conducteur qu'il ait en permanence sur lui non seulement son permis de conduire et tous les papiers qu'il doit présenter à chaque réquisition, mais encore son livret de famille.

Croyez-moi, un tel résultat ne serait pas au niveau de vos préoccupations !

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir rejeter l'amendement n° 102.

M. le président. La parole est à M. Destremau, pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Destremau. Monsieur le ministre, je comprends très bien votre préoccupation de ne pas compliquer notre législation fiscale, qui l'est déjà suffisamment.

Toutefois, l'argument selon lequel il s'agit d'un impôt réel n'est pas absolument convaincant. En effet, il s'agit d'un impôt dont l'institution remonte à 1956. Fort heureusement, la législation — si j'ai bien compris — est en train d'évoluer lentement, de telle façon que la part des impôts personnels deviendra plus importante, dans le sens, du reste, d'une plus grande justice sociale.

L'autre argument que vous invoquez, celui de la complication de l'opération, ne me paraît pas non plus tellement décisif. Les membres de familles nombreuses qui voyagent en chemin de fer ne sont-ils pas titulaires d'une carte de surelassement, qui témoigne de la présence au foyer de trois ou quatre enfants à charge ?

Etant donné le caractère éminemment social de la mesure que je propose, qui est très attendue et qui ne représenterait pas, à mon sens, une complication excessive, je vous serais donc très reconnaissant, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir l'examiner de façon plus approfondie et, peut-être, avec plus de compréhension.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par le Gouvernement, et sur lequel la commission ne s'est pas prononcée.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 28.
(L'article 28 est adopté.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Les dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 1968 instituant une taxe spéciale sur certains véhicules routiers sont modifiées comme suit :

« II-1. Les tarifs de la taxe instituée au I ci-dessus sont fixés comme suit, par trimestre ou fraction de trimestre civil :

CATEGORIE DE VEHICULES	POIDS TOTAL autorisé en charge ou poids total roulant.	TARIFS
	(Tonnes.)	(Francs.)
Véhicule automobile à deux essieux.	16 à 16,500	100
	16,501 à 17,500	350
	17,501 à 18,500	750
	18,501 à 19	1.250
Véhicule automobile à trois essieux.	25,500 à 26	225
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux.	25 à 25,500	50
	25,501 à 26,500	225
	26,501 à 27,500	650
	27,501 à 28,500	1.100
	28,501 à 29,500	1.650
	29,501 à 30,500	2.250
	30,501 à 31,500	2.400
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux.	31,501 à 32	3.600
	31,501 à 32,500	225
	32,501 à 33,500	550
	33,501 à 34,500	950
Remorque à deux essieux.....	34,501 à 35	1.400
	17,500 à 18,500	550
	18,501 à 19	800

« II-1 bis (nouveau). Les tarifs applicables aux véhicules dont le poids total en charge excède les maxima autorisés par le code de la route et qui bénéficient des autorisations prévues au même code sont les suivants :

- « — véhicules automobiles à 2 essieux..... 1.250
- « — véhicules automobiles à 3 essieux..... 250
- « — ensembles articulés et ensembles comportant une ou plusieurs remorques :
 - par véhicule tracteur à 2 essieux..... 1.500
 - par véhicule tracteur à 3 essieux..... 2.000

« II-4. Les tarifs de la taxe résultant, le cas échéant, des dispositions des 2 et 3 ci-dessus, sont réduits de :

« 75 p. 100 pour les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camionnage à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article ainsi que pour les véhicules utilisant les systèmes mixtes rail-route ;

« 50 p. 100 pour les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article et circulant en dehors des limites de leur zone de camionnage ;

« 50 p. 100 pour les véhicules articulés et ensembles comportant une ou plusieurs remorques, visés au 1 bis du présent II, lorsque l'un au moins des essieux de l'élément tracté est constitué par des demi-essieux en ligne.

« II bis (nouveau). — 1. Les tarifs de la taxe, applicables aux véhicules automobiles à deux essieux et aux remorques, calculés dans les conditions fixées aux dispositions du II ci-dessus sont réduits de :

- « 55 p. 100 du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971 ;
- « 40 p. 100 du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972 ;
- « 20 p. 100 du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973,

lorsque le poids total en charge autorisé du véhicule est supérieur à 18,501 tonnes ;

« 30 p. 100 du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971, lorsque le poids total en charge autorisé est compris entre 17,501 tonnes et 18,500 tonnes.

« 2. Les tarifs de la taxe, calculés dans les conditions fixées aux dispositions du II ci-dessus et applicables aux ensembles

de véhicules constitués par une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux et dont le poids total roulant est compris entre 34,5 tonnes et 35 tonnes sont les suivants :

- « 200 F du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971 ;
- « 150 F du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972 ;
- « 100 F du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973.

« II ter (nouveau). — 1. Les véhicules, ensembles de véhicules et remorques entrant dans le champ d'application de la présente taxe et circulant en France sur des autoroutes à péage peuvent bénéficier d'une réduction du montant de la taxe acquittée l'année précédente sur la base du tarif trimestriel.

« 2. Tout parcours sur autoroute à péage ouvre droit pour chaque tranche entière de 3.500 km parcourus à une réduction de 5 p. 100 du montant de la taxe.

« 3. Pour l'application de cette disposition la réduction sera calculée sur la taxe acquittée pour l'ensemble des véhicules d'une même catégorie, dans les conditions prévues au 2 ci-dessus, en tenant compte du parcours total effectué par ces véhicules, le montant de la réduction étant égal au résultat obtenu divisé par le nombre de véhicules.

« III. — 4. Les véhicules dont le poids en charge effectif excède de plus de 5 p. 100 leur poids total en charge autorisé sont assujettis au paiement de la taxe qui correspond à ce poids total en charge effectif.

« Les véhicules dont le poids total en charge effectif est supérieur de plus de 5 p. 100 au poids total autorisé en charge maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés sont assujettis au paiement d'une majoration de 25 p. 100 de la taxe qu'ils ont acquittée pour chaque tranche de 5 p. 100 du poids total en charge effectif du véhicule dépassant le poids total en charge autorisé défini ci-dessus. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par MM. Rivain, rapporteur général, Ruais et Sallé, tend dans le tableau figurant au paragraphe II-1 de cet article, après la 4^e catégorie de véhicules, à insérer la catégorie suivante :

« Ensemble composé d'une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux :

- « 35,001 à 36,500..... 400
- « 36,501 à 37,500..... 850
- « 37,501 à 38..... 1.300. »

Le second amendement, n° 26, présenté par M. Rivain, rapporteur général, et MM. Ruais et Sallé, tend, dans le paragraphe II-1 bis (nouveau) de l'article 29, à substituer aux chiffres « 1.500 » et « 2.000 » les chiffres « 750 » et « 1.000 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mes chers collègues, je ne sais si je dois m'attarder sur cette affaire, dont le caractère technique est très prononcé et qui, je le crois, ne soulève aucune difficulté.

Pour tenir compte de la détérioration des routes, et selon la forme et la qualité des camions, tout un dispositif technique de taxe à l'essieu a été mis au point. Ce dispositif, établi suivant les conseils de la commission Laval, fait actuellement l'objet d'une révision, laquelle recueille l'agrément des diverses autorités intéressées.

Sur deux points, cependant. M. Ruais, rapporteur spécial du budget des transports, a proposé des aménagements que la commission a acceptés.

Si vous le voulez bien, je vais donc laisser à notre collègue le soin d'exposer le sens de ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Mes chers collègues, le principe qui régit les dispositions de l'article 29 est une conséquence de la politique du Gouvernement qui tend à réaliser les conditions d'égalisation des concurrences entre les différents modes de transport par l'égalisation des charges qui pèsent sur ces transports.

La S. N. C. F. paie son infrastructure, avec sans doute en compensation une subvention de l'Etat, la navigation fluviale paie ses infrastructures par les péages, les transports routiers paient leur infrastructure par la taxe sur les carburants et la taxe à l'essieu.

En 1967 vous aviez adopté un barème de taxation à l'essieu. Pour des considérations techniques qui ont été débattues entre les professionnels et le Gouvernement, des modifications ont été apportées à ce barème ; ce sont celles qui sont aujourd'hui soumises à votre approbation.

Je fais remarquer que, sans doute, il peut paraître paradoxal que le barème d'évolution et de progression de la taxe ne soit pas celui des charges globales des convois. Cela tient au fait que des convois de lourd tonnage peuvent être beaucoup moins agressifs pour les routes que des camions de plus faible tonnage ; par exemple, le « 19 tonnes » est très agressif alors que le « 32 tonnes » l'est beaucoup moins.

Le barème que le Gouvernement présente devait être complété.

Il existe sur le marché européen un convoi très largement utilisé en Europe : le « 38 tonnes ». Mais les règlements français ne permettent pas actuellement la circulation des convois de cette sorte qui sont utilisés avec une charge réduite de 35 tonnes bien qu'ils soient techniquement conçus pour 38 tonnes. Tôt ou tard le Gouvernement en viendra à autoriser la circulation de ces convois de 38 tonnes qui répondent manifestement à l'amélioration des conditions économiques de transport.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous propose de compléter le barème par une taxation sur les 38 tonnes. Ainsi ces convois pourraient-ils payer l'agression contre la route lorsqu'ils seront mis en service.

Le deuxième amendement vise les convois exceptionnels, c'est-à-dire les convois de lourde masse. Pour ceux-ci la taxe à l'essieu telle qu'elle a été établie par les textes a été jugée excessive par votre commission des finances, vu la faible fréquence de ces convois. C'est pourquoi une réduction de la taxe a été proposée en leur faveur.

Telle est, mes chers collègues, l'économie des deux amendements proposés par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Les arguments que viennent de développer M. Rivain, et plus longuement M. Ruais, avec une technicité toute particulière, à laquelle je rends hommage, m'ont personnellement convaincu. J'accepte donc les amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements n° 25 et 26.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 29.]

M. le président. M. Cointat a présenté un amendement n° 5 qui tend, après l'article 29, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 92, paragraphe 2, alinéa 4, du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les produits perçus par les inventeurs et par les obtenteurs de nouveautés végétales, au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets ou de leurs certificats d'obtentions, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Au cours de la discussion de la loi du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales, le Gouvernement s'était engagé à préciser le régime fiscal des obtenteurs des nouveautés végétales.

A cet égard, il existe toujours un vide juridique que mon amendement a pour objet de combler.

J'ai cherché la solution la plus simple pour réparer cet oubli, sans doute involontaire, du Gouvernement. Celle que je propose consiste à assimiler le certificat d'obtention au brevet industriel et de préciser que les concessions pour l'exploitation d'une nouveauté végétale seront désormais imposables, cette disposition étant précisée par l'article 92 du code général des impôts.

Cela signifie que la cession n'est pas imposable mais que, pour la concession, les certificats d'obtention pourraient l'être.

Cette solution n'est assurément pas la seule possible. Mon but est surtout de combler une lacune dont je sais que le Gouvernement a pleinement conscience. Mais si le Gouvernement était prêt à déposer un amendement pour remédier à ce vide juridique, je pourrais me rallier à sa propre solution.

M. le président. La parole est à M. Rivain.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances a rejeté l'amendement de M. Cointat, mais — je dois le dire honnêtement — parce que, étant mal informée, elle a estimé ne pas être en mesure de prendre une décision en la matière.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Une fois de plus, je tiens à rendre hommage à la collaboration que M. Cointat apporte dans cette affaire délicate au Gouvernement.

Le Gouvernement est d'accord pour étendre le régime d'imposition des plus-values à long terme aux produits de la cession des certificats d'obtention végétale. Ces produits seraient ainsi soumis à une taxation réduite de 10 p. 100 dans les mêmes conditions que les plus-values réalisées à l'occasion de cessions de brevets par les entreprises industrielles et commerciales.

Il reste encore quelques modalités à mettre au point. Ce que je peux faire, c'est prendre l'engagement qu'une disposition en ce sens sera insérée dans la prochaine loi de finances rectificative pour 1970, qui sera soumise évidemment avant la fin de l'année au Parlement. Ce texte fera de notre part l'objet d'un entretien préalable avec M. Cointat pour nous assurer que, sur le plan technique, nos dispositions ne contiendront aucune contradiction.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Cointat de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Cointat. J'ai précisé que je n'étais pas attaché à la solution que j'ai proposée, même si elle me semble plus simple et plus avantageuse que celle que propose le Gouvernement.

Cependant, je voulais surtout avoir l'assurance qu'avant le 31 décembre ce vide juridique serait comblé. M. le secrétaire d'Etat vient de répondre qu'il le sera. Je suis donc prêt à retirer mon amendement mais je voudrais lui poser une question. Je suppose que M. le secrétaire d'Etat a visé le cas des entreprises industrielles qui font de la recherche et qui sont soumises aux dispositions d'une loi en date du 12 juillet 1965, si mes souvenirs sont précis. S'il en est bien ainsi, la situation des obtenteurs de nouveautés végétales sera alignée sur celle de l'entreprise industrielle qui se livre à la recherche. En effet, les obtenteurs ne sont pas, en général, des particuliers, lesquels sont soumis aux dispositions de l'article 92 du code général des impôts, mais des entreprises de caractère, disons para-agricole ou para-industriel, car l'obtention végétale nécessite des moyens considérables. Si M. le secrétaire d'Etat peut me donner cette assurance, je retirerai mon amendement, en demandant, toutefois, que le Gouvernement me remette une copie de son texte afin que je puisse l'étudier avant la discussion de la loi de finances rectificative.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je confirme à M. Cointat qu'il en est bien ainsi. Il n'existe donc aucune divergence de vues entre nous.

Par ailleurs, dans les tout prochains jours, il aura copie du texte tel qu'il aura été préparé et nous organiserons avec lui un entretien sur ce sujet.

M. le président. Monsieur Cointat, retirez-vous votre amendement ?

M. Michel Cointat. Oui monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

M. Rivain, rapporteur général, et MM. Jacques Richard, Caldaguès, Habib-Delonele, Pierre Bas, Pasqua, La Combe et Flornoy,

ont présenté un amendement n° 27 qui tend, après l'article 29, à insérer le nouvel article suivant :

« Les publications dont la vente est interdite aux mineurs de dix-huit ans, aux termes de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement, qui a pour objet l'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux publications dont la vente est interdite aux mineurs, a été présenté à l'initiative de M. Jacques Richard et de plusieurs de ses collègues.

Je souhaite que M. Richard le défende en notre nom.

M. le président. La parole est à M. Jacques Richard.

M. Jacques Richard. Mes chers collègues, cet amendement reprend une proposition de loi déposée le 27 mai 1970 par MM. Habib-Deloncle, Pierre Bas, Pasqua, Flornoy, M. La Combe, qui préside cette séance, et à laquelle je me suis associé.

Avant d'en exposer la portée, je voudrais en souligner devant vous le caractère singulier dans une assemblée parlementaire. En effet, il procure des recettes au Gouvernement sans contrepartie et il tend à appliquer à un produit un taux beaucoup plus élevé de la taxe sur la valeur ajoutée que celui auquel il est actuellement assujéti, alors que la tendance, dans cette assemblée, est plutôt en sens inverse.

J'espère cependant que vous adopterez unanimement cet article, comme l'a fait votre commission des finances.

De quoi s'agit-il, en effet ?

A la demande de notre Assemblée, le Gouvernement a fixé par décret un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée de 7,5 p. 100 pour les livres. Ce faisant, l'Assemblée voulait favoriser le développement de la culture et encourager l'édition d'ouvrages pouvant contribuer à la renommée de notre littérature.

Or, que constatons-nous ?

Un nombre sans cesse croissant de publications pornographiques se répand de façon provocante dans notre pays, publications dont la vente enrichit les auteurs, éditeurs, sociétés d'éditions étrangères au dépens de l'Etat.

L'opinion publique réclame des mesures. Nous vous en proposons une, d'ordre fiscal, dans le cadre du projet de loi de finances. Il s'agit de taxer non plus au taux réduit de 7,5 p. 100 mais au taux majoré de 33,1/3 p. 100 les publications dont la vente est interdite aux mineurs âgés de dix-huit ans.

Sans doute, mes chers collègues, adopterez-vous unanimement notre proposition comme l'a fait la commission des finances. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je crois que M. Richard fait un mélange des genres.

A vrai dire, je ne peux que souscrire à ses propos liminaires. Je suis, comme lui, très frappé par l'incroyable prolifération d'une sous-littérature et par la médiocrité et l'ennui général qui se dégagent de cet étalage. Par conséquent une action tendant à la limiter me paraît souhaitable.

En revanche, la fiscalité ne doit pas être, semble-t-il, motivée par des considérations morales de ce type.

Il y a d'autres moyens de limiter cette production quand elle est mauvaise, et en particulier sur le plan judiciaire. Tel ne me semble pas être le rôle de la fiscalité.

C'est la raison pour laquelle, sur le plan des principes, je ne souhaite pas que cet amendement soit accepté. Sur le plan pratique, d'autre part, il en résulterait certains inconvénients. L'ensemble des libraires serait soumis à des tracasseries sans rapport avec l'objectif recherché car, naturellement, force leur serait, pour acquitter la taxe au taux majoré, de tenir une comptabilité particulière des livres qui sont interdits aux mineurs.

Le Parlement serait mieux inspiré de répondre à la très légitime préoccupation exprimée par M. Richard, à laquelle je souscris totalement, en recherchant d'autres moyens de limiter ce genre de production dans la mesure, bien entendu, où elle est de mauvaise qualité. L'administration fiscale ne saurait être chargée de la responsabilité de telles mesures.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement, à moins que ses auteurs n'acceptent de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Deniau, pour répondre au Gouvernement.

M. Xavier D. J. Il y a quelques mois, j'ai écrit à M. le garde des sceaux pour lui faire part des nombreuses plaintes émanant de maires et d'habitants de ma circonscription et concernant l'expédition sans cesse croissante par la poste de prospectus de vente de littératures pornographiques. Je lui demande en même temps par quels moyens l'on pouvait lutter contre une telle pratique.

Dans une lettre que j'ai sous les yeux, M. le garde des sceaux m'a répondu qu'on pouvait s'adresser à M. le ministre de l'économie et des finances pour que ces publications soient frappées sur le plan fiscal. (Sourires.)

Il a ajouté qu'on pouvait aussi s'adresser au ministre des postes et télécommunications, afin que les mêmes publications ne continuent pas à bénéficier du tarif dont bénéficie la presse d'une manière générale.

L'occasion m'est aujourd'hui offerte de voter dans le sens qui m'a été suggéré par M. le garde des sceaux. Je n'y manquerai pas.

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu pour répondre à la commission.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Mes chers collègues, je vous demande, à titre personnel, d'adopter l'amendement de la commission. La fiscalité n'a pas à entrer en ligne de compte. Il s'agit aujourd'hui d'une question de morale.

Nous sommes tous pères de famille, l'amendement qui nous est proposé peut éviter que nos enfants ne soient influencés par des publications vraiment scandaleuses.

C'est avec raison que M. Jacques Richard a présenté cet amendement. La morale nous fait un devoir de le voter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Richard ?

M. Jacques Richard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Je constate que le groupe communiste s'est abstenu sur cet amendement.

[Articles 30 et 31.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 :

II. — Ressources affectées.

« Art. 30. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1971. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

« Art. 31. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé, pour l'année 1971, à 18 p. 100 dudit produit. » — (Adopté.)

[Article 32.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 et de l'état J :

III. — Mesures diverses.

« Art. 32. — I. — Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont complétées comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1971, l'attribution d'essence ou de pétrole détaxés est limitée aux travaux agricoles effectués dans les zones de rénovation rurale, au bénéfice des exploitations ne disposant pas d'au moins un tracteur fonctionnant

au fuel, et de celles qui utilisent soit des moteurs à poste fixe sur des emplacements où la puissance électrique nécessaire n'est pas disponible, soit des stations de traite mobiles.

« II. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1971, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51568 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 100.000 mètres cubes d'essence et 2.200 mètres cubes de pétrole lampant.

« III. — En contrepartie de cette réforme, il sera ouvert au budget de l'agriculture des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant respectif de 100.000.000 de francs et de 39.350.000 francs, qui seront répartis par titre selon l'état J annexé à la présente loi. »

ETAT J

Répartition par titre des autorisations de programme et crédits de paiement applicables en 1971 au ministère de l'agriculture en contrepartie de la réforme du régime de détaxation des carburants agricoles.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	(En francs.)	
Titre V	2.700.000	450.000
Titre VI.....	97.300.000	38.900.000

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. En 1968, lors de la discussion du budget de l'agriculture, je me suis permis d'appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur la nécessité de retenir une plus grande sélectivité dans la répartition des crédits publics, de réserver ces crédits à ceux qui consentaient un effort d'organisation, d'équipement ou de promotion qualitative de leur production, de s'orienter progressivement vers une politique d'aides aux hommes plutôt que d'aides aux produits, afin de favoriser ceux qui en ont besoin et non tous les agriculteurs indistinctement.

Dans cette optique, j'ai notamment réclamé la suppression des « crédits de mendicité » qui encombrant encore le budget de l'agriculture et qui ne sont que de vagues ballons d'oxygène, incapables de résoudre les graves difficultés qui assaillent le monde rural. Et j'ai demandé que ces crédits soient utilisés à des réalisations plus constructives.

La détaxation des carburants agricoles fait partie de ces crédits de mendicité. Il y a peine dix ans, ils représentaient environ 250 millions de francs. Ils ne correspondent pratiquement plus à rien et la dépense diminue chaque année pour être désormais inférieure à 150 millions de francs. Les exploitants conservent un vieux tracteur rouillé à essence pour bénéficier de la détaxe. L'essence détaxée sert davantage à faire fonctionner la conduite intérieure les jours de marché et le dimanche que les tracteurs de l'exploitation.

Bien entendu, il existe encore quelques agriculteurs — par exemple, les maraichers — qui répondent vraiment aux conditions d'attribution.

Mais il s'agit de savoir si la manne de l'Etat, plutôt que d'être saupoudrée en des actions d'un intérêt médiocre, comme de vulgaires aumônes, ne mérite pas d'être concentrée et transférée vers des actions positives tel que l'équipement.

M. Pierre Mauger. Certainement !

M. Michel Cointat. C'est ce que propose le Gouvernement, et je ne peux que le féliciter pour son choix courageux qui doit conduire l'agriculture sur son vrai chemin. Je souhaite que, chaque année, une mesure de ce genre soit introduite dans le budget afin que l'agriculture s'intègre réellement dans la vie économique moderne.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, j'estime qu'il fallait aller plus loin et supprimer complètement ce chapitre en transférant ailleurs la totalité des crédits. Cette mesure radicale aurait, bien entendu, soulevé de vives protestations. Vous vous êtes contenté d'une demi-mesure en ne supprimant qu'une partie des crédits et en recherchant une solution compliquée et habile pour le restant. Le résultat est que personne n'est content et que vous avez soulevé d'aussi vives protestations.

Ainsi, vous êtes conduit à rechercher des solutions de compromis. Je représente une zone de rénovation rurale et, pourtant, je considère que le critère géographique que vous avez choisi

n'est pas satisfaisant. Il y a partout des agriculteurs dignes d'attention, et j'ai signalé, par exemple, les maraichers.

Un autre critère a été avancé, celui de la superficie des exploitations, mais il n'est guère meilleur. Prenons, dans l'Ouest, l'exemple d'une ferme courante de dix hectares. Un tracteur n'est sûrement pas rentable pour une surface aussi faible, et l'agriculteur astucieux a plutôt gardé un cheval. Alors, au nom du social, vous allez subventionner celui qui a commis une erreur mais vous ne ferez rien pour l'autre, plus conscient de son « misérabilisme ». Car je n'aurai pas l'outrecuidance de réclamer pour lui une détaxe sur le picotin d'avoine ! Et pourtant, il mérite autant.

Croyez-moi, la mesure partielle que vous envisagez, en toute loyauté, sera bâtarde, quelle que soit votre bonne volonté. Au-dessus d'une certaine superficie, les agriculteurs n'ont pas besoin de cette prime. Il est préférable de les aider à s'équiper. Au-dessous d'une certaine surface, l'achat d'un tracteur devient une faute et l'encourager aggrave la faute.

Mieux vaut aider socialement les petits agriculteurs par d'autres moyens plus généraux et plus équitables. Quitte à se faire critiquer, il vaut mieux que ce soit pour quelque chose qui en vaille la peine. La suppression complète de cette action en vue d'une action meilleure aurait été, sinon la meilleure solution, du moins la plus simple et surtout une solution définitive. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Vous avez fort bien fait, monsieur le secrétaire d'Etat, de transférer sur les autorisations de programme destinées à l'agriculture les crédits dégagés par les mesures que vous proposez en ce qui concerne les carburants agricoles.

Je voudrais toutefois appeler votre attention sur les bâtiments d'élevage, encore que cette question relève davantage de la compétence de M. le ministre de l'agriculture.

S'il me paraît souhaitable d'encourager la construction de bâtiments d'élevage pour faire face aux besoins actuels, il conviendrait peut-être de s'assurer qu'on n'y élève pas n'importe quels animaux.

Le Gouvernement mène, en matière sociale, une politique de modulation des prestations et favorise certaines actions prioritaires au bénéfice des plus démunis d'entre les Français.

Ne croyez-vous pas qu'une priorité devrait jouer en faveur des adductions d'eau en milieu rural ? (Applaudissements.)

Il n'est pas tolérable qu'en 1970 on s'achemine au pas de heuf vers la satisfaction, en trente ans, des besoins en eau de ceux qui ne disposent pas encore de cette commodité essentielle.

Il y a quelques années, un projet avait été élaboré : en cinq ans, tous les Français devaient disposer de l'eau à domicile.

Dût-on abandonner un certain nombre de ces actions nullement prioritaires que dénonçait à juste titre M. Cointat et qui profitent trop souvent, hélas ! à certains contribuables qui n'en ont nul besoin, une action en faveur des adductions d'eau, infiniment plus large que celle qui est prévue dans le projet de budget pour 1971, nous paraît s'imposer. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Gerbaud.

M. François Gerbaud. L'article 32, portant réforme du régime de détaxation des carburants agricoles, n'a pas recueilli l'assentiment général, c'est le moins qu'on puisse dire.

Les divergences, voire les contradictions dans les critiques qui lui sont adressées ne doivent pas vous inciter, monsieur le secrétaire d'Etat, à croire que de ce fait votre texte s'insérerait dans une vérité moyenne. Sans doute est-il souhaitable que de nouveaux crédits soient accordés à l'équipement agricole et rural, et je m'associe volontiers aux propos de M. Christian Bonnet quand il déplore les retards accumulés dans certaines régions pour la réalisation des adductions d'eau, mais il importe aussi que les crédits d'équipement rural s'accroissent dans les régions où s'accomplissent les plus dures mutations.

Il n'est pas très juste — du moins est-ce notre sentiment — de subordonner cette indispensable augmentation des efforts d'équipement à la suppression des avantages qui profitent le plus souvent — et là je ne suis pas d'accord avec M. Cointat — ne serait-ce que par le critère des matériels, à de petits exploitants.

De plus, en sélectionnant — tel était en tout cas le sens du texte initial — par le critère géographique des zones de rénovation rurale, l'accès au bénéfice de la détaxation des carburants agricoles, vous créez des inégalités. En effet, toutes les régions, même celles qui peuvent techniquement, économiquement et socialement y prétendre, ne sont pas toujours classées en zone de rénovation rurale. Pourtant, avec des caractéristiques identiques, elles ont les mêmes problèmes, les mêmes difficultés, et offrent, elles aussi, par leur restructuration, leur modernisation, les mêmes possibilités. Constatons qu'elles n'ont pas toutes les mêmes avantages.

Sans doute nous répondrez-vous, comme on l'a fait autrefois, que les zones de rénovation rurale ont encore un caractère un peu expérimental et que leur délimitation n'est pas définitive. Nous souhaitons qu'il en soit ainsi. Mais, dans ces conditions, comment, de cette base imprécise et mouvante, peut-on vouloir faire un juste critère ?

Où bien vous étendez les zones de rénovation rurale à toutes les régions naturelles qui peuvent techniquement y prétendre, ou bien vous devez changer la première version de l'article 32.

N'oubliez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans de nombreux départements ruraux — dont celui que je représente — 40 p. 100 du matériel agricole fonctionne encore à l'essence sur de moyennes ou de petites exploitations, ne serait-ce que parce que, trop souvent, les petits exploitants, dont l'évolution est moins rapide et plus difficile, hésitent à moderniser leur parc, et aussi sans doute parce qu'ils achètent de seconde main, à moins cher, des matériels à essence dont se sont séparées des exploitations plus prospères.

C'est dans cet esprit que je m'associe à l'amendement qui a été déposé devant la commission des finances, laquelle l'a accepté, par MM. Torre, Voilquin et Poudevigne. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. L'article 14 restreint les attributions d'essence détaxée aux agriculteurs. Le fait, dit-on, de posséder un matériel fonctionnant au fuel empêchera de bénéficier de cette essence détaxée, même pour le fonctionnement du petit matériel à essence. D'autre part, les attributions seront réduites de moitié quand la superficie sera comprise entre dix et quinze hectares. Seules les exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde ne seront pas touchées par cette limitation de surface.

Ces discriminations me paraissent intolérables. L'agriculture familiale sera lésée matériellement et surtout moralement. La viticulture, agriculture de petite et moyenne surface, sera pénalisée plus que toute autre parce qu'elle utilise un matériel très divers fonctionnant souvent à l'essence.

Après le refus d'abaisser le taux de 17,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, voici un autre mauvais coup : la restriction et même la suppression de l'essence détaxée.

Ce n'est pas avec les économies que vous vaudra cette mesure mesquine qu'on aidera l'agriculture. Il faut plus et mieux. Il faut surtout être sérieux.

Nous voterons contre l'article 32.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Je soutiendrai tout à l'heure, à l'amendement n° 110 du Gouvernement, un sous-amendement tendant à élever le plafond de la superficie qui conditionne l'attribution d'essence. Mais, dès à présent, je demande au Gouvernement quelques éclaircissements sur la manière dont sera attribué le carburant détaxé.

La quantité d'essence pouvant donner lieu à dégrèvement est fixée à 160.000 mètres cubes et les parties prenantes sont choisies en fonction de certains critères décrits dans l'amendement que va présenter le Gouvernement. Autrement dit, vous voulez plafonner la dotation individuelle en fonction de ce volume global limité à 160.000 mètres cubes.

Comment sera calculée la dotation individuelle ? Au nombre de tracteurs, à l'hectare ou au nombre de chevaux ? Il serait intéressant de le savoir car, dans la mesure où nous saurons quelles catégories de parties prenantes seront pénalisées, nous saurons aussi quelles autres catégories seront avantagées.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. La fiscalité des carburants risque de nous orienter vers un faux problème, du fait que tous les carburants ont la même origine, à savoir le pétrole brut que nous importons.

Je me demande si, en nous en tenant strictement à l'aspect fiscal, alors que l'impôt devrait être neutre, nous ne sommes pas en train de donner une mauvaise orientation à notre production et à notre consommation d'énergie. En effet, le Gouvernement doit savoir qu'actuellement nous sommes obligés de faire des mutations de brut pour exporter des carburants légers que nous avons en excès, alors que nous sommes obligés de rechercher du fuel dont nous manquons.

Pendant ce temps, pour des raisons exclusivement fiscales, on va favoriser l'emploi du fuel dans les tracteurs agricoles alors qu'il y aurait intérêt pour l'économie nationale à ce que l'agriculture continue à utiliser des carburants légers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cette affaire a fait l'objet d'un débat important devant la commission des finances qui, en fin de compte, n'a pas accepté que le carburant agricole détaxé soit réservé aux seules zones de rénovation rurale.

Partant de cette conclusion fondamentale, certains commissaires ont préconisé un système différent de répartition des crédits pour compenser la généralisation de la distribution du carburant agricole. C'est ce que vous expliquera mieux que moi M. Torre, qui est à l'origine d'un amendement sur ce point.

Depuis lors, le Gouvernement a déposé un amendement n° 110 qui réserve le carburant agricole à certaines catégories. Mais que le nôtre est plus général et tend à distribuer, comme par le passé, le carburant agricole sans tenir compte des zones de rénovation rurale.

M. le président. Le Gouvernement a en effet présenté un amendement n° 110 qui tend à rédiger ainsi l'article 32 :

« I. — Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont complétées comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1971, les attributions d'essence ou de pétrole détaxés sont limitées :

« 1^o Aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction et de récolte, fonctionnant à l'essence ou au pétrole dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel et d'une superficie au plus égale à 15 hectares ; elles sont réduites de moitié pour les superficies comprises entre 10 et 15 hectares ; par dérogation, elles sont attribuées sans limitation de surface dans les exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde.

« 2^o Aux utilisateurs de moteurs mobiles pour l'irrigation ou la traite mécanique.

« II. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu en 1971 au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et 4.500 mètres cubes de pétrole lampant.

« III. — En contrepartie de cette réforme, il sera ouvert au budget de l'agriculture des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant respectif de 70 millions de francs et de 30 millions de francs qui seront répartis par titre selon l'état J annexé à la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je rappelle à M. Deniau que les modalités d'attribution ne sont, en aucune façon, modifiées : les contingents individuels seront toujours fixés en fonction de la superficie ; mais, au-dessus de quinze hectares, disparaît l'ouverture d'un droit à l'essence détaxée. Donc, si l'on voulait retenir une superficie plus élevée, comme le propose l'auteur du sous-amendement n° 119, sans prévoir par ailleurs une augmentation corrélative du contingent global, les attributions individuelles seraient réduites et deviendraient très insuffisantes pour les petits exploitants qui, pour des raisons financières, ne peuvent utiliser que du matériel à essence.

Par conséquent, le maintien du contingent global et l'augmentation de la superficie limite iraient à l'encontre du but visé par l'auteur de l'amendement.

Telle est la réponse que je peux apporter à M. Deniau. Je profite de l'occasion qui m'est ainsi offerte pour lui demander si, compte tenu de mes explications, il pourra accepter de retirer son sous-amendement.

Sur un plan général, le Gouvernement avait initialement réduit les attributions de carburant agricole aux exploitations situées dans les zones de rénovation rurale. Votre commission des finances et certains spécialistes des questions agricoles de l'Assemblée ont estimé que ce critère géographique entraînait

des inégalités inadmissibles. Le Gouvernement, reconnaissant que l'application de cette mesure aurait abouti, en effet, à priver certains départements du bénéfice de la détaxation, s'est rendu à ces raisons et, par l'amendement n° 110, il tient compte des différentes préoccupations exprimées.

Aux termes de cet amendement, les attributions d'essence ou de pétrole qui sont accordées pour les matériels fonctionnant avec ces carburants, lorsque l'exploitant ne possède aucun matériel analogue fonctionnant au fuel, varieraient en fonction de l'importance de l'exploitation : jusqu'à dix hectares, les exploitants bénéficieraient d'une attribution normale ; au fond, ce sont celles qui sont principalement concernées par l'utilisation des matériels fonctionnant à l'essence ; l'attribution serait réduite de moitié pour les surfaces cultivables comprises entre dix et quinze hectares ; elle serait purement et simplement supprimée pour les exploitations de plus de quinze hectares qui, généralement, sont ou devraient être équipées de matériels modernes fonctionnant au fuel.

Dans les zones de montagne, où le Gouvernement souhaite que soit préservé l'environnement naturel et que soit maintenu un équilibre des diverses activités économiques, aucune limitation ne serait prévue en fonction de la superficie.

Une telle mesure permettrait de dégager 70 millions de francs d'économies et d'accorder au ministère de l'agriculture des autorisations de programme d'un montant équivalent et les crédits de paiement correspondants.

Cet amendement me semble donc aboutir au résultat souhaité par la commission des finances et correspondre aux préoccupations exprimées par certains des membres de cette Assemblée qui sont particulièrement intéressés ou compétents en la matière. Je vous demande de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le secrétaire d'Etat, je désire vous poser une question précise.

Que se passera-t-il dans le cas d'un agriculteur possédant un tracteur qui fonctionne au fuel et du matériel agricole qui fonctionne à l'essence ? Pourra-t-il ou non, pour ce matériel, percevoir l'essence détaxée ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Tout d'abord je suppose que l'agriculteur en question possède une propriété d'une surface entrant dans les limites que je viens de préciser. Dans ce cas, s'il possède, par exemple, un tracteur qui fonctionne au fuel et du matériel agricole de récolte utilisant de l'essence, il va de soi qu'il aura droit à ces attributions pour ce matériel. Mais s'il possède deux tracteurs dont l'un fonctionne au fuel et l'autre à l'essence, il n'y aura pas droit. Il faut, pour bénéficier de l'attribution d'essence détaxée pour un matériel déterminé, ne pas posséder un autre matériel de même nature fonctionnant au fuel susceptible d'effectuer le même travail.

Je ne sais pas si je me suis bien fait comprendre de M. Bayou ?

M. Raoul Bayou. C'est parfaitement clair. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Cointat, contre l'amendement.

M. Michel Cointat. Mes chers collègues, je ne vous étonnerai pas en prononçant à la fois contre l'amendement présenté par le Gouvernement et tous les sous-amendements qui pourront lui être adjoints.

Je ne suis sans doute pas intelligent (*Sourires.*) — n'avez jamais me dit mon ami M. Deniau — mais j'avais cru comprendre qu'il fallait simplifier l'emprise de l'administration. Je ne sais pas si vous vous rendez bien compte des conséquences que soulève l'amendement n° 110 présenté par le Gouvernement.

A propos d'un amendement précédent, M. le secrétaire d'Etat nous a expliqué que, justement, ce que l'on demandait était trop compliqué, qu'on ne pouvait pas, pour la vignette auto faire ceci ou cela, qu'il faudrait trop de contrôleurs, etc.

Pouvez-vous me dire combien il faudra de contrôleurs pour appliquer l'article 32, modifié par l'amendement n° 110 du Gouvernement ?

D'abord, il faudra vérifier si les intéressés ne possèdent pas de matériel fonctionnant au fuel. Mais, dès le départ, on crée

une injustice, car s'il en est parmi eux qui ont du matériel électrique, ils auront droit à la détaxation. Déjà on ne comprend pas très bien !

Ensuite, il faudra vérifier la superficie des exploitations. Quinze hectares ? Mais un chiffre, quel qu'il soit d'ailleurs, ne veut strictement rien dire. Un agriculteur possédant quinze hectares de maraichage à l'irrigation, j'ai l'impression que c'est un agriculteur particulièrement aisé. Par contre, quinze hectares sur le plateau de Langres, avec des moutons, cela me paraît une exploitation misérable ! Donc, quinze hectares, cela ne veut strictement rien dire. Pas plus d'ailleurs que les cinquante hectares envisagés par M. Deniau dans son sous-amendement. Je m'en excuse auprès de notre collègue, mais cela me paraît plutôt une complication supplémentaire.

Ensuite, quelle comptabilité faudra-t-il tenir ! Quand il y aura une exploitation entre 10 et 15 hectares, il faudra réduire de moitié la détaxation. J'aimerais qu'on m'explique comment ! J'avoue que ne n'ai pas encore très bien compris.

Pour ce qui est des zones d'économie montagnarde, je suis le premier à reconnaître qu'elles ont droit à la sollicitude des pouvoirs publics. Mais je ne vois pas pourquoi on a fait un procès d'intention aux zones de rénovation rurale pour avantage ensuite les zones d'économie montagnarde. Pourquoi les uns, pourquoi pas les autres ? Je ne saisis pas ce que l'on veut exactement. Et, dans ces zones montagnardes, l'attribution serait faite sans limitation de surface, ce qui est le comble !

Je comprends d'autant moins que, dans ces régions, je ne crois pas que cela ait une incidence très grande. En effet, comme les pentes sont en règle générale assez fortes, on ne peut y utiliser aucun tracteur, ni à l'essence ni au fuel.

L'amendement n° 110 ne visait d'abord, au 2° du paragraphe I, que les utilisateurs de moteurs mobiles pour l'irrigation ou pour la traite mécanique. Immédiatement, on s'est aperçu qu'on avait oublié bien d'autres matériels et on a ajouté, sans doute pour faire plaisir à M. Bayou, « ou pour treuils mobiles dans la viticulture ». Pourquoi cette liste limitative ? Il est sûrement d'autres matériels auxquels on n'a pas pensé.

Mesdames, messieurs, vous ferez ce que vous voudrez, mais je voterai contre tous ces amendements et sous-amendements, car j'estime que la détaxation est un faux problème. Il vaudrait mieux supprimer complètement cette prime, ce qui permettrait d'accroître de 140 millions de francs les crédits d'équipement de l'agriculture et de les affecter aux adductions d'eau ou à d'autres équipements. Cela vaudrait bien mieux que ces ballons d'oxygène qui ne servent à rien. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 118, présenté par MM. Maujôüan du Gasset et Lucien Richard, tend dans le 1° du paragraphe I de l'amendement n° 110, à substituer aux mots : « au plus égale à 15 hectares », les mots : « au plus égale à la surface d'installation valable pour la région considérée ».

Le deuxième, n° 119, présenté par M. Xavier Deniau, tend dans le 1° du paragraphe I de l'amendement n° 110 à substituer aux mots : « au plus égale à 15 hectares », les mots : « au plus égale à 50 hectares ».

La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Ce sous-amendement tend à faire bénéficier de la détaxation, dans une proportion évidemment moins importante, l'ensemble des exploitations familiales inférieures à cinquante hectares, ces exploitations pouvant être considérées en France comme des entreprises menées par un agriculteur et par sa famille.

Je sais, à la lumière des explications de M. le secrétaire d'Etat, que cela diminuerait la dotation individuelle à l'hectare, mais cela permettrait, en fait, de couvrir l'ensemble des entreprises familiales.

Cela dit, considérant que la rédaction proposée par MM. Maujôüan du Gasset et Lucien Richard est plus souple que la mienne, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 119 est retiré.

La parole est à M. Maujôüan du Gasset, pour soutenir le sous-amendement n° 118.

M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset. Sans le vouloir, M. Cointat a déjà défendu ce sous-amendement qui tend à remplacer le chiffre de quinze hectares — parfaitement arbitraire du

reste, et l'on pourrait demander au Gouvernement pourquoi il a choisi quinze et non pas quatorze ou seize hectares — par une notion plus précise. Dans l'agriculture, en effet, elle correspond à ce qu'on appelle la surface d'installation valable, surface qui d'ailleurs varie d'un département à l'autre. Il nous semble qu'elle répond mieux à la réalité et à l'esprit de l'amendement présenté par le Gouvernement. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je comprends le souci des auteurs de ces deux sous-amendements mais je me place toujours du point de vue économique.

Retenir pour superficie un chiffre inférieur à la surface minimum d'installation c'est reconnaître que l'entreprise n'est pas viable. Autrement dit, on va encourager les agriculteurs à acheter des tracteurs, à essence bien entendu, alors que l'on sait pertinemment que ce sera une catastrophe pour la bonne gestion de l'entreprise.

Que l'on prenne des mesures sociales en faveur des petites exploitations qui ne sont pas viables, d'accord, mais pas par le biais qui consiste à avantager des tracteurs à essence, ce serait une faute sur le plan économique. On risque d'endetter encore plus ces petits agriculteurs. Il y aurait bien autre chose à faire sur le plan social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Ces sous-amendements n'ont pas été soumis à la commission. Je ne pourrais donc donner qu'un avis personnel, mais je préfère ne pas le faire pour ne pas embrouiller les choses.

M. le président. La parole est à M. Maujôian du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujôian du Gasset. Je tiens à répondre à M. Cointat que les petits agriculteurs en question existent. S'ils n'existaient pas, on pourrait évidemment considérer que se référer à la surface minimum d'installation c'est encore beaucoup trop. Mais étant donné qu'ils existent il faut tout faire pour ne pas aggraver leur situation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur Maujôian du Gasset, je ne peux pas souscrire à votre argumentation parce que la notion de surface d'installation est une notion qui évolue dans le temps, qui a déjà été modifiée et qui varie de département à département et d'une région à l'autre. De sorte que, si j'acceptais votre amendement, je serais dans l'incapacité de dire quelle en serait l'incidence financière et de quels crédits je pourrais disposer au profit du budget d'équipement du ministère de l'agriculture.

Je reconnais volontiers que ce chiffre de 15 hectares a été choisi, non pas pour des raisons de doctrine ou de principe, mais tout simplement parce que c'est une limite qui nous permettrait de réaliser une économie suffisante pour gager l'ouverture d'un crédit de 70 millions de francs en autorisations de programme.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Maujôian du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujôian du Gasset. Je ne puis retirer ce sous-amendement. Le chiffre de 15 hectares est tout à fait arbitraire. Comme on l'a dit, 15 hectares en maraîchage par exemple, cela n'a rien de comparable avec 15 hectares en prairie ou en polyculture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je me demande s'il convient de poursuivre ce long débat. Au fond, M. Cointat l'a parfaitement caractérisé. Permettez-moi de vous donner mon sentiment personnel sur cette affaire.

Que veut-on finalement ? Il s'agit de savoir si l'on veut augmenter les crédits d'équipement de l'agriculture, sans mettre en cause l'équilibre budgétaire. Pour ce faire, le Gouvernement après des contacts avec un certain nombre de parlementaires a proposé la solution de l'amendement n° 110. Mais en fait trois solutions sont possibles.

La première qui est la seule logique, est celle que M. Cointat a exposée, et qui consiste à dire : cette aumône ne correspond

pas à une réalité économique, donc, nous la supprimons et nous faisons ainsi 134 millions de francs d'économie qui étaient généralement gaspillés et que nous transférons sur le budget d'équipement de l'agriculture au titre de l'électrification, des adductions d'eau ou de tel ou tel équipement que l'Assemblée voudrait privilégier. C'est une position claire, nette et parfaitement soutenable.

La deuxième solution consiste à dire : nous ne touchons pas aux droits acquis, nous maintenons la situation telle qu'elle existe. Elle a le mérite de la simplicité. Nous ne touchons pas alors, non plus, aux crédits d'équipements de l'agriculture. L'Assemblée repousse purement et simplement la proposition d'aménagement du Gouvernement.

La troisième solution est née tout naturellement du désir de chercher un compromis qui tout en arrangeant ceux qui veulent augmenter les crédits ne fasse pas trop de peine à ceux qui veulent continuer à distribuer de l'argent à tout le monde, au titre de cette détaxation. A partir de ce moment, il faut reconnaître que l'on entre dans l'arbitraire et qu'essayer de trouver une solution qui soit techniquement équitable et économiquement favorable n'est pas possible. Que ce soit la solution des quinze hectares de l'amendement du Gouvernement ou celle de la surface minimale de M. Maujôian du Gasset, tout cela est en réalité dépourvu de sens économique et n'a qu'un rapport lointain avec la justice sociale ou l'équité. C'est un compromis et un mauvais compromis.

D'autre part, il est bien entendu que le Gouvernement ne peut accepter une solution qui consisterait à trouver des crédits ailleurs, dans un autre chapitre, comme celui du F. O. R. M. A. par exemple, pour augmenter les crédits d'équipement de l'agriculture.

Par conséquent le problème est clair : ou bien votre Assemblée estime avec M. Cointat que, la situation actuelle ne correspondant plus aux réalités économiques, il convient de supprimer la détaxation du carburant agricole et de transférer 134 millions de francs au budget d'équipement du ministère de l'agriculture ; ou bien elle cherche un compromis et dans ce cas je lui demande d'accepter le nôtre qui n'est ni meilleur ni pire que n'importe lequel mais qui a le mérite — c'est le seul — d'être chiffré et de permettre une économie de 70 millions. Ou bien enfin votre Assemblée estime qu'il ne faut pas toucher aux droits acquis et préfère maintenir intégralement la réglementation actuelle tout en renonçant à augmenter les crédits d'équipement du ministère de l'agriculture.

Je ne vois que ces trois solutions. Je demande à l'Assemblée de retenir celle qui est la plus conforme aux intérêts de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Torre.

M. Henri Torre. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des finances avait adopté un amendement déposé par MM. Poudéigne, Voiquin et moi-même tendant à ne pas limiter le bénéfice de la détaxation des carburants aux seuls agriculteurs des zones de rénovation rurale. Le Gouvernement a estimé nécessaire de déposer un nouvel amendement auquel je me rallie volontiers. Par conséquent, avec l'accord de mes collègues, je ne soutiendrai pas le nôtre.

Je désire, en revanche, défendre l'amendement n° 115 qui prévoit que 100 millions de francs d'autorisations de programme seraient maintenus en faveur de l'équipement rural et qu'un crédit de 30 millions de francs serait annulé au titre IV du budget de l'économie et des finances, charges communes, chapitre du F. O. R. M. A.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous posez un cas de conscience et vous nous placez dans une situation délicate lorsque vous nous demandez de porter atteinte aux crédits destinés à l'équipement rural auquel nous sommes tous extrêmement attachés en raison du retard considérable de notre pays en matière d'adduction d'eau, d'assainissement, d'électrification rurale.

Vous nous expliquez qu'il n'est pas possible de prélever sur les crédits du F. O. R. M. A., sous prétexte que ces derniers ont été calculés au plus juste. Déjà l'année dernière vous auriez pu nous faire la même objection. Seulement nous savons aujourd'hui que les crédits du F. O. R. M. A. se sont soldés par un excédent de 2 milliards de francs, c'est d'ailleurs ce qui vous a permis de diminuer considérablement cette année les crédits affectés à ce chapitre.

Par conséquent, je ne puis être d'accord avec vous lorsque vous affirmez que cette dotation a été calculée au plus juste et que la réduction de 30 millions de francs mettrait en péril l'équilibre budgétaire.

C'est pourquoi, tout en me ralliant à la position transactionnelle du Gouvernement, je demande à l'Assemblée — qui a l'initiative des dépenses et qui doit prendre ses responsabilités — de maintenir le crédit de 100 millions de francs destiné à l'équipement rural et de prélever, en compensation, 30 millions de francs sur les crédits du F. O. R. M. A.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Pour ma part, je serais partisan de l'amendement déposé par le Gouvernement, amendement corrigé, si le Gouvernement veut bien l'accepter, par le sous-amendement de M. Maujôüan du Gasset qui fait état de la surface minimum d'installation et non pas de la surface de 15 hectares.

Je demande, en conséquence, au Gouvernement de bien vouloir accepter le sous-amendement de M. Maujôüan du Gasset. Cela ne doit pas être impossible.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je répondrai à M. Paquet qu'il serait très gênant pour le Gouvernement d'accepter le sous-amendement de M. Maujôüan du Gasset.

Ce n'est pas que ce texte ne soit pas techniquement valable, c'est qu'il ne change rien au fond.

Pour tout dire, je suis de l'avis de M. Cointat et les deux textes sont aussi mauvais l'un que l'autre. Mais les conséquences financières de celui du Gouvernement sont exactement connues. Son adoption permettra de dégager quelque 70 millions de francs qui seront reportés au budget du ministère de l'agriculture en autorisations de programme.

En revanche, celui de M. Maujôüan du Gasset, qui n'apporte rien de plus sur le plan de l'agriculture, a pour inconvénient, en retenant une base variable selon les départements et les régions et même dans le temps, de créer un élément d'incertitude en ne permettant pas de chiffrer la somme à virer.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Maujôüan du Gasset de retirer son sous-amendement auquel, techniquement, je rends hommage.

J'indique à M. Torre que la gestion d'un budget aussi important que celui de l'Etat exige des hommes qui en ont la responsabilité une rigueur qui exclut le recours aux procédés de facilité qu'il a préconisés.

Point n'est besoin d'être grand clerc pour proposer de puiser dans des chapitres de crédits évaluatifs — si, juridiquement, les crédits du F. O. R. M. A. sont limitatifs, ils sont, dans la réalité économique, évaluatifs — pour doter des chapitres de dépenses certaines et supprimer ainsi la difficulté.

Point n'est besoin d'avoir une vaste imagination, et n'était-ce le grand danger de ces méthodes, voilà longtemps que le Gouvernement aurait résolu tous les problèmes en y recourant. Malheureusement, ce n'est pas possible ni conforme à la gestion des dépenses publiques telle que nous la concevons.

Il est exclu, en toute hypothèse, que le Gouvernement accepte de remettre en cause les évaluations actuelles des crédits du F. O. R. M. A. en engageant partiellement ces crédits pour alimenter le budget d'équipement du ministère de l'agriculture.

Le choix qui s'offre à l'Assemblée est clair. Il consiste soit à adopter la position de M. Cointat, soit à maintenir le régime existant, soit à accepter le compromis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Monsieur le secrétaire d'Etat, si j'ai bien compris, vous reprochez à la proposition de M. Torre de n'être ni très imaginative ni conforme aux principes d'une bonne gestion des finances publiques.

Permettez-moi de vous faire observer que vous nous avez demandé l'an dernier sept milliards de francs pour le soutien des marchés agricoles et qu'en définitive vous avez dépensé un milliard et demi de moins.

Je pourrais par conséquent, retournant l'argument, vous reprocher de n'avoir pas fait preuve d'une grande imagination en cette affaire, car vous vous êtes lourdement trompé. Il est inutile d'en discuter indéfiniment. Je me borne à formuler cette observation.

J'ajoute que je me rallie à votre amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur Paquet, on aurait pu dépenser un milliard et demi de plus, sans pour autant prélever cette somme sur le budget d'équipement du ministère de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Torre.

M. Henri Torre. Ce long débat aura eu pour effet d'appeler l'attention du Gouvernement sur la situation dramatique de l'équipement rural. Malgré l'accroissement de 70 millions de francs du budget de l'équipement rural, son chiffre total ne sera même pas équivalent à celui de l'an dernier.

Je pense — et mes collègues seront sans doute d'accord avec moi — que la situation de l'équipement rural doit être reconsidérée et que les moyens à la disposition du ministère de l'agriculture doivent être accrus.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement n° 118, monsieur Maujôüan du Gasset ?

M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset. Oui, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je demande la réserve du vote sur le sous-amendement n° 118.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 118 est réservé.

Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 117, présenté par le Gouvernement, qui tend à compléter le quatrième alinéa (2°) du paragraphe I de l'amendement n° 110 par les mots : « ou pour treuils mobiles dans la viticulture ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Cet amendement se justifie par son texte même et répare une omission dans le texte original de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas d'observation à formuler.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 117. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 115, présenté par MM. Torre et Poudevigne, qui tend à rédiger ainsi le paragraphe III de l'amendement n° 110 :

« III. — En contrepartie de cette réforme, il sera ouvert au budget de l'agriculture des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant respectif de 100 millions de francs et de 39.350.000 francs, qui seront répartis par titre selon l'Etat J annexé à la présente loi.

« Un crédit de 30 millions de francs sera annulé sur le titre IV du budget de l'économie et des finances : 1. Charges communes (chap. 44-92 F. O. R. M. A.). »

Ce sous-amendement a déjà été soutenu.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je demande également la réserve du vote sur le sous-amendement n° 115.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 115 est réservé.

A l'état J, je suis saisi d'un amendement n° 116 du Gouvernement qui est la conséquence de l'amendement n° 110 et qui est ainsi conçu :

« Titre VI.

« Autorisations de programme.

« Substituer au chiffre de 97.300.000 francs celui de 70 millions de francs.

« Crédits de paiement.

« Substituer au chiffre de 38 millions 900.000 francs celui de 30 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul

vote sur l'amendement n° 110, modifié par le sous-amendement n° 117, et sur l'amendement n° 116 à l'état J, à l'exclusion de tout autre amendement ou sous-amendement.

M. Marcel Massot. Nous avons perdu l'habitude des votes bloqués !

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets donc aux voix l'amendement n° 110 modifié par le sous-amendement n° 117 et l'amendement n° 116 à l'état J.

M. Pierre Mauger. Et si l'on veut la détaxation, comment voter ?

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 110 modifié devient l'article 32.

Je mets aux voix l'état J, modifié par l'amendement n° 116.

(L'état J, modifié, est adopté.)

[Article 33.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 :

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

« Art. 33. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1971 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. L'article 33 est le premier article d'un chapitre relatif aux charges budgétaires.

L'an dernier, ce chapitre comprenait des dispositions tendant à revaloriser les rentes viagères. Vous avez, cette année, envisagé certaines mesures pour les personnes âgées. Mais une catégorie est oubliée : celle des rentiers-viagers. Déjà, le 5 juin, en réponse à une question d'actualité posée par mon ami René Lamps, M. le ministre avait répondu qu'il n'était pas possible d'envisager une nouvelle mesure en faveur des rentiers-viagers qui ne pouvaient être considérés comme défavorisés par rapport aux autres catégories sociales.

Or les autres catégories sociales bénéficient de certaines dispositions de la loi de finances, ce qui n'est pas le cas pour les rentiers-viagers.

Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, préciser à M. Henri Lucas que les mesures en faveur des rentiers-viagers étaient prises tous les deux ans. Or nul ne peut prétendre que, pour eux et eux seuls, la situation ne se soit pas dégradée, autant et quelquefois plus que celle des autres catégories sociales. Ils subissent les effets de la hausse des prix qui a pour conséquence d'amenuiser leur pouvoir d'achat. Mais à la différence d'autres catégories, ils doivent attendre une disposition législative pour obtenir l'amélioration de leurs ressources.

Nous avons déposé un amendement qui a été déclaré irrecevable. Nous demandons que les majorations de rentes soient affectées d'un coefficient qui tienne compte de la hausse du coût de la vie. L'an dernier, des propositions avaient été faites. Elles étaient en retard sur les prix. Elles le sont davantage maintenant puisque la hausse atteindra un taux voisin de 6 p. 100 pour 1970.

Il nous paraît donc indispensable que de nouvelles mesures soient prises afin que les rentiers-viagers puissent tout simplement recevoir leur dû.

M. René Lamps. Le Gouvernement n'a pas eu la politesse d'écouter, ce qui lui évitera de répondre.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Il est merveilleux de voir les communistes défendre les rentiers-viagers.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je fais remarquer à M. Lamps que, bien que le Gouvernement ait eu la courtoisie de répondre aux parlementaires, soit de la majorité, soit de l'opposition qui venaient lui poser des questions à son banc, il a néanmoins écouté l'orateur.

Quant à la situation des rentiers-viagers, je rappelle à M. Lamps, qui était peut-être absent, que le ministre de l'économie et des finances est longuement intervenu hier sur ce point. Je n'ai rien à ajouter à des déclarations qui auraient dû l'éclairer totalement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à l'article 34 qui fait l'objet de plusieurs amendements.

Dans ces conditions, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite et fin de la discussion des articles de la première partie de la loi de finances pour 1971 (n° 1376). (Rapport n° 1395 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCUI.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 22 Octobre 1970.

SCRUTIN (N° 147)

Sur l'amendement n° 41 de M. Bouloche après l'article 12 du projet de loi de finances pour 1971. (Publication, avant le 1^{er} juillet 1971, du décret prévu pour le dépôt en mairie de la liste du montant de l'impôt sur le revenu de chaque redevable.)

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	453
Majorité absolue.....	227
Pour l'adoption.....	114
Contre.....	339

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Achille-Fould. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Beucfer. Billères. Billoux. Boulay. Bouloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Catalifaud. Cermolacce. Césaire. Chambrun (de). Chandernagor. Chapalain. Charles (Arthur). Chazelle. Mme Chonavel. Claudius-Petit. Cointat. Cormier. Dardé. Darras. Dassié. Defferre. Deletis. Delorme. Denvers.	Didier (Emile). Ducoloné. Dumortier. Dupuy. Duraifour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Garcin. Gaudin. Gernez. Godefroy. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. La Combe. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Léhon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longuequeue. Lucas (Henri). Luciani. Mardelle. Marle. Masse (Jean). Massot. Meunier. Mitterrand.	Mollet (Guy). Montalat. Montesquiou (de). Musmeaux. Nilès. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Phillibert. Pie. Planeix. Poncelot. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Roux (Jean-Pierre). Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schreiber. Spénale. Stasi. Sudreau. Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline). Mme Vaillant- Couturier. Vallon (Louis). Vals (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
---	---	--

Ont voté contre (1) :

MM. Abdoulkader Moussa Ali.	Aillières (d'). Alloncle. Ansquer.	Arnaud (Henri). Arnould. Aubert.
-----------------------------------	--	--

Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Bizet. Blary. Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bolo. Bonhomme. Bonnal (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boseary-Monsservin. Boscher. Bouchacourt. Boudet. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Brogie (de). Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Caillaud (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel. Catry. Cattin-Bazin. Cazenave. Chamant. Chambon. Charbonnel. Charlé. Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Clavé.	Colibeau. Collette. Collière. Conte (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coumaros. Couveinhes. Cressard. Dahalani (Mohamed). Damette. Danilo. Dassault. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Duboscq. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Durieux. Dusseaux. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Fatale. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feit (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Fouchier. Foyer. Fraudeau. Gardeil. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissingier. Glon. Godon. Gorse. Grailly (de). Grandsart. Granet. Grimaud. Griolteray.	Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillermin. Habib-Deloncle. Halbout. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclocque (de). Hébert. Helène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Icart. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrot. Jenn. Joanne. Jouffroy. Joxe. Julia. Kédinger. Krlég. Labbé. Lacagne. Lainé. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Mor- nière. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lemaire. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Liogier. Lucas (Pierre). Macquet. Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marecenet. Marcus. Marette. Marquet (Michel). Martin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Mazeaud. Menu. Mercier. Messmer.
---	---	---

Miossee.	Radius.	Talttinger (Jean).
Mirlin.	Raynai.	Terrenoire (Alain).
Missoffe.	Renouard.	Terrenoire (Louis).
Modiano.	Réthoré.	Thillard.
Mohamed (Ahmed).	Ribadeau Dumas.	Thoraillet.
Morellon.	Ribes.	Tiberi.
Morison.	Rivière (René).	Tissandier.
Moron.	Richard (Jacques).	Tisserand.
Moulin (Arthur).	Richard (Lucien).	Tomasini.
Murat.	Richoux.	Tondut.
Narquin.	Rlekert.	Torre.
Nass.	Ritter.	Toutain.
Nessler.	Rivain.	Trémeau.
Neuwirth.	Rives-Henrys.	Triboulet.
Nungesser.	Rivière (Joseph).	Tricon.
Offroy.	Rivière (Paul).	Mme Troisier.
Ornano (d').	Rivierez.	Valade.
Palewski (Jean-Paul).	Robert.	Valenet.
Papon.	Rocca Serra (de).	Valleix.
Paquet.	Rochet (Hubert).	Vancalster.
Pasqua.	Rolland.	Vandelanotte.
Peizerat.	Roussel (David).	Vendroux (Jacques).
Perrot.	Roux (Claude).	Vendroux (Jacques-Philippe).
Petit (Camille).	Rouxel.	Verkindère.
Petit (Jean-Claude).	Ruais.	Vernaudon.
Peyrefitte.	Sabatier.	Verpillière (de la).
Peyret.	Sablé.	Vertadier.
Pianta.	Sallé (Louis).	Vitter.
Pierrebourg (de).	Sanglier.	Vitton (de).
Plantier.	Sanguinetti.	Voisin (Alban).
Mme Ploux.	Santoni.	Voisin (André-Georges).
Poirier.	Sarneze (de).	Volumard.
Poniatowski.	Schnebelen.	Wagner.
Poudevigne.	Schwartz.	Weber.
Poujade (Robert).	Sers.	Weinman.
Poulpique (de).	Siboud.	Westphal.
Pouyade (Pierre).	Soisson.	Ziller.
Préaumont (de).	Sourdille.	Zimmermann.
Quentier (René).	Sprauer.	
Rabourdin.	Stehlin.	
Rabreau.	Stirn.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.		
Abelin.	Commenay.	Médecin.
Barberot.	Douzans.	Ollivro.
Barrot (Jacques).	Dronne.	Pidjot.
Bécam.	Durafour (Michel).	Rossi.
Bourdellès.	Hunault.	Royer.
Boutard.	Ihuél.	Sallenave.
Brugerolle.	Lelong (Pierre).	Sanford.
Chazalon.	Le Theule.	Vollquin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Carneau.	Le Marc'hadour.
Bénouville (de).	Frys.	Mourot.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Buffet, Chédru, Cousté et Ducos.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 53-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Volsin (André-Georges) à M. Lepage (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Buffet (maladie).
Chédru (maladie).
Cousté (mission).
Ducos (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 148)

Sur l'amendement n° 42 de M. Bouloche après l'article 22 du projet de loi de finances pour 1971. (Suppression de l'exemption des droits de succession pour les titres de « l'emprunt Pinay » et remboursement de la T. V. A. versée par les collectivités locales sur leurs travaux d'équipement.)

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	451
Majorité absolue.....	226
Pour l'adoption.....	104
Contre	347

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Didler (Emile).	Massot.
Abelin.	Ducoloné.	Mitterrand.
Alduy.	Dumortier.	Mollet (Guy).
Andrieux.	Dupuy.	Montalat.
Ballanger (Robert).	Duraffour (Paul).	Musmeaux.
Barbet (Raymond).	Duroméa.	Nilès.
Barel (Virgile).	Fabre (Robert).	Notebart.
Bayou (Raoul).	Fajon.	Odru.
Benoist.	Faure (Gilbert).	Peugnet.
Bérard.	Faure (Maurice).	Philibert.
Berthelot.	Favre (Jean).	Pic.
Berthouin.	Feix (Léon).	Planeix.
Billères.	Flévez.	Privat (Charles).
Billoux.	Fontaine.	Ramette.
Boudet.	Garcin.	Regaudie.
Boulay.	Gaudin.	Rieubon.
Bouloche.	Gernez.	Rocard (Michel).
Brettes.	Gosnat.	Rochet (Waldeck).
Brugnon.	Guille.	Roger.
Bustin.	Halbout.	Roucaute.
Carpentier.	Hinsberger.	Rouxel.
Cermolacce.	Houël.	Saint-Paul.
Cerneau.	Lacavé.	Santoni.
Césaire.	Lagorce (Pierre).	Sauzède.
Chandernagor.	Lamps.	Schloesing.
Chazelle.	Larue (Tony).	Schwartz.
Mme Chonavel.	Lavielle.	Servan-Schreiber.
Cornicr.	Lebon.	Spénale.
Dardé.	Lejeune (Max).	Mme Vaillant-Couturier.
Darras.	Leroy.	Vals (Francis).
Defferre.	L'Huillier (Waldeck).	Védrines.
Delachenal.	Longequeue.	Ver (Antonin).
Delelis.	Lucas (Henri).	Vignaux.
Delong (Jacques).	Madrelle.	Villon (Pierre).
Delorme.	Masse (Jean).	
Denvers.		

Ont voté contre (1) :

MM.	Bizet.	Catali.aud.
Abdoulkader Moussa	Blary.	Catry.
Ali.	Boinviillers.	Cattin-Bazin.
Aillières (d').	Boisdé (Raymond).	Cazenave.
Alloncle.	Bolo.	Chamant.
Ansquer.	Bonnel (Pierre).	Chambon.
Arnaud (Henri).	Bonnet (Christian).	Chapalain.
Arnould.	Borocco.	Charbonnel.
Aubert.	Boscary-Monsservin.	Charlé.
Aymar.	Boscher.	Charles (Arthur).
Mme Aymé de la	Bouchaccourt.	Charret (Edouard).
Chevrelière.	Bourdellès.	Chassagne (Jean).
Barrot (Jacques).	Bourgeois (Georges).	Chaumont.
Bas (Pierre).	Bousquet.	Cnaudet.
Baudis.	Bousseau.	Chazalon.
Baudouin.	Boutard.	Claudius-Petit.
Bayle.	Boyer.	Clavel.
Beauguitte (André).	Bozzi.	Cointat.
Bécam.	Brial.	Colibeau.
Bégué.	Bricout.	Collère.
Belcour.	Briot.	Conte (Arthur).
Bénaud (François).	Brocard.	Cornette (Maurice).
Bénard (Mario).	Brogie (de).	Corréze.
Bennetot (del).	Brugerolle.	Couderc.
Bérouville (de).	Cail (Antoine).	Coumaros.
Beraud.	Caillaud (Georges).	Couveinhes.
Berger.	Caillaud (Paul).	Cressard.
Bernasconi.	Caille (René).	Dahalani (Mohamed).
Beucler.	Caldagués.	Damette.
Boylot.	Calméjane.	Danilo.
Bizhat.	Capelle.	Dassault.
Bignon (Albert).	Carrier.	Dassié.
Billotte.	Carter.	Degraeve.
Elsson.	Cassabel.	Dehen.

Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durioux.
Dusseaulx.
Duvai.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fortuif.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardail.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guillermin.
Habib-Deioncle.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclouque
(de).
Hébert.
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Hunault.
Icart.
Ihuel.

Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jaiu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lalné.
Lassourd.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Mori-
nière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marotte.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Messmer.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Moreillon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.

Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pierrehourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncellet.
Poniatowski.
Pondevine.
Poujade (Robert).
Poupiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Sers.
Sibend.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.

Sudreau.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Tiberl.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.

Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vanealster.
Vandelaioitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Verkinderé.
Vernaudoan.

Verpillière (de la).
Vertadier.
Viller.
Vitton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Volumard.
Wagner.
Weher.
Weinman.
Westphal.
Zillier.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Barberot.
Bignon (Charles).
Bordage.
Buot.
Collette.
Commenay.
Cornet (Pierre).
Deniau (Xavier).

Gerbet.
Guilbert.
Hoguet.
Jacques (Marc).
Kédinger.
Lafon.
Lepage.
Liogier.

Meunier.
Péronnet.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Thorallier.
Triboulet.
Voisin (André-
Georges).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Achille-Fould.
Bonhomme.
Bressolier.

Buron (Pierre).
Chambrun (de).
Donnadieu.

Grandsart.
Laudrin.
Rives-Henrys.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Buffet, Chédru, Cousté et Ducos.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bénouville (de) à M. Charrot (maladie).
Voisin (André-Georges) à M. Lepage (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Buffet (maladie).
Chédru (maladie).
Cousté (mission).
Ducos (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

